

RCN JUSTICE & DÉMOCRATIE

LE BULLETIN

LA JUSTICE SÉPARE L'INNOCENT DE L'ASSASSIN, LA VICTIME DE SA SOUFFRANCE, ET L'ASSASSIN DE SON CRIME

NUMERO SPÉCIAL COUTUME



Paul KLEE, *Senecio*

*" Dis-moi comment tu penses le monde :
Je te dirai comment tu penses le Droit"*

SOMMAIRE

EDITORIAL	3
PROGRAMMES	4
RWANDA	6
Les juridictions <i>gacaca</i> : façonner des solutions adaptées à une réalité unique	6
Où sont nos sages "Inyangamugayo" chefs de famille ?	8
Les juridictions <i>gacaca</i> : un modèle de métissage juridique et institutionnel en Afrique	10
BURUNDI	12
Le <i>Mushingantahe</i> qui sommeille dans le cœur de chaque Burundais...	12
Le rôle des <i>Bashingantahe</i> dans l'administration de la justice gracieuse au Burundi	13
Les <i>Bashingantahe</i> d'hier et d'aujourd'hui, vus par la société civile	14
Entretien avec Anthime, un <i>Mushingantahe</i>	16
CONGO	18
La survivance des coutumes locales congolaises dans le règlement des litiges : preuve de l'inadaptation du droit positif ?	18
Droit des villes, droit des champs	21
BELGIQUE	23
La coutume en Afrique : un tour d'horizon	23
Des projets qui questionnent le « revivre ensemble »	25
COURRIER DES LECTEURS	26
ADRESSES UTILES	27

La coutume au présent

Le dossier spécial de ce trimestre parle de la coutume dans les trois pays des Grands Lacs.

Les histoires font partie de la coutume. Il m'en revient une, grande, du Burundi. C'est le bouffon du roi qui confie à son souverain un chaudron en lui demandant de bien surveiller le feu et également de veiller à ce que personne ne vienne manger la soupe qui cuit dedans. Le feu est entretenu et la soupe continue à chauffer et ... s'évapore. Le bouffon est de retour. Il accuse le roi d'avoir mangé la soupe. Il en veut pour preuve que le niveau de la soupe a baissé, on voit encore la trace sur le bord du chaudron. Le roi s'étrangle : « *c'est la soupe qui s'est évaporée* », s'écrie-t-il ! « *Prouve-le* », dit le bouffon, en partant d'un grand éclat de rire. C'était la leçon faite au roi sur l'art de juger.

Parmi les beaux proverbes congolais, j'épinge celui-ci : « *l'étranger qui entre dans le village... celui-là est le fils du roi* ». Avouons que c'est mieux que le cantonnement prévu à Zaventem, avouons que c'est mieux que ce que dit la Constitution européenne sur l'accès au territoire européen...

Oyez, oyez, la coutume burundaise avait donc décliné de longue date ce principe de la présomption d'innocence. De même, la légendaire hospitalité congolaise dépasse de loin celle des européens. L'universalité n'est pas l'apanage du Nord.

Mais « *prenons garde* », nous disent des rédacteurs de ce Bulletin. D'une part, la coutume n'est pas une histoire ancienne, elle est vive, elle est toujours neuve, toujours en mouvement, elle est une production du droit par le peuple et elle ne peut être écrite (Jacques Vanderlinden). D'autre part, aujourd'hui, que reste-t-il de ces images d'Epinal (Léandre Habonimana)? Et qui sont-ils, ceux qui la disent ? Quelle est leur autorité ? Sans doute, doit-elle être encore plus irréfutable (Anthime, un *Mushingantahe*) que celle de nos juges.

Et puis, la coutume comporte des règles injustes. Alors quoi ? Faut-il que la justice fine et sage d'autrefois se réinvente sur base du principe de la réconciliation (Delphin Bulambo Wilondja) ou reconnaître son inadaptabilité (Odon Mupepe Mandela) ?

Irons-nous dans les Grands Lacs vers un métissage juridique (Camille Kuyu) qui serait un reflet du métissage des histoires politiques, des malheurs du siècle passé où tout reviendrait en mémoire et serait appelé à cohabiter et où cette cohabitation des souffrances aurait trouvé un lieu de justice pour se dire (Anne-Marie Mukakarara). Un lieu où le sentiment de justice vécu par les gens fraterniserait avec le système qui serait prêt à les entendre parce qu'il s'en sentirait plus légitimé. Un lieu où le dit de la justice se rapproche des gens, de leurs conceptions de la vie, qu'ils s'y reconnaissent, par l'écrit (*gacaca* actuelle) ou la parole (*Bashingantahe*).

En marge, encore un mot sur " *Rwanda, un génocide oublié ? Un procès pour mémoire* ", livre de Laure de Vulpian. L'émission dont il est le suc fut un lieu d'approfondissement de la parole judiciaire, un lieu de cohabitation avec l'impensable, comme le fut le projet dialogue de la diaspora rwandaise, dont un chapitre vient de se terminer. Ces deux espaces ont rempli les promesses que d'autres cherchent dans la coutume : la confiance dans la parole, la confiance en la parole pour vivre les crises...

Pierre VINCKE,

Directeur de RCN Justice & Démocratie.

NOS PROGRAMMES

RCN Justice & Démocratie développe « des actions dans le processus d'instauration ou de restauration de l'Etat »

République du Rwanda

RCN Justice & Démocratie appuie depuis 1994 les institutions judiciaires chargées du règlement du contentieux du génocide. L'objectif général du programme est de lutter contre l'impunité et de favoriser l'émergence d'un sentiment de confiance dans la justice, en vue de la paix sociale au Rwanda. A plus court terme, le programme vise à favoriser une gestion réparatrice et fondatrice du contentieux du génocide.

Appui institutionnel

Nos activités consistent en un soutien technique et logistique aux Parquets et aux Tribunaux de Première Instance : séminaires de formation, transport du personnel judiciaire, transfert des détenus. Ces appuis sont concertés avec les autorités judiciaires et ministérielles. Ces activités visent à augmenter la quantité, à améliorer la qualité et à accélérer la prononciation des jugements des Tribunaux chargés de juger les prévenus du crime de génocide.

Par ailleurs, notre soutien favorise la réduction de la population carcérale via une application plus rigoureuse des procédures de détention préventive, le recours à la procédure d'aveu permettant une réduction de la durée des peines.

Enfin, via les procès en itinérance et les présentations de détenus, RCN Justice & Démocratie assure une portée sociale à la justice rendue et rend celle-ci plus lisible et plus accessible auprès de la population.

L'enjeu de notre présence est à la fois de contribuer à l'opérationnalité de la justice classique et faciliter le passage de cette justice classique vers la justice d'inspiration traditionnelle, la Gacaca. La Gacaca, comme justice participative, est en effet articulée autour de la recherche de la vérité qui se réalise par les témoignages de la population et les aveux des détenus.

Les perspectives

Au cours des prochains mois, RCN Justice & Démocratie poursuivra son appui aux Parquets et Tribunaux, notamment à la sensibilisation et au recueil des aveux, à la rédaction des jugements et aux prochaines libérations provisoires de détenus, prévenus pour crime de génocide, tout en améliorant et adaptant notre soutien en fonction des différentes options judiciaires qui seront prises au cours de l'année.

L'enjeu de 2004 pour RCN Justice & Démocratie sera également de favoriser le caractère public et lisible de la justice. Cette perspective transversale de « pédagogie de la justice » a plusieurs finalités : faciliter le réapprentissage du « revivre ensemble » et le processus de guérison ; offrir un champ potentiel de conscience citoyenne ; affirmer auprès de la population et des autorités l'institution de la justice dans son indépendance.

Dans ce cadre, nous envisageons à moyen terme de développer une présence auprès de la société civile. Cette action aura plus spécifiquement pour objectif de faciliter une cohabitation pacifique, suite à la libération des détenus au titre du contentieux du génocide. Cette action sera convergente avec l'appui institutionnel proposé par notre association.

République du Burundi

RCN Justice & Démocratie intervient au Burundi depuis novembre 1999. Sur le plan politique, le Burundi a dû faire face à des conflits qui ont ébranlé le tissu social et engendré une crise institutionnelle grave affaiblissant considérablement les capacités de l'Etat.

Toutefois, une évolution positive est apparue avec la signature - le 28 août 2000 - de l'« Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi ». Dans ce cadre, le gouvernement de transition est chargé de la mise en œuvre du calendrier d'application de l'accord. La période de transition s'achèvera en novembre 2004 par des élections législatives et présidentielles.

Le programme de RCN Justice & Démocratie s'inscrit dans le cadre des réformes fixées par l'Accord d'Arusha et vise à contribuer à l'affirmation d'une justice accessible, reconnue par tous et offrant à tous les citoyens burundais une égale protection devant la loi.

Appui institutionnel

RCN Justice & Démocratie contribue à améliorer la qualité de la justice, par le renforcement du fonctionnement du système judiciaire et la compétence de ses acteurs et par la clarification des pratiques en matière foncière en vue de leur harmonisation. De plus, un projet pilote devrait conclure à la faisabilité de l'informatisation des parquets au niveau national.

Notre appui s'adresse en priorité aux juridictions de base, afin de rapprocher la justice du justiciable par le maintien d'une justice de proximité. Les bénéficiaires sont principalement les magistrats et les huissiers des Tribunaux de Résidence, les officiers de police judiciaire, les administrateurs communaux et les *Bashingantahe* (acteurs de la justice gracieuse).

Les actions réalisées s'articulent autour de la formation juridique, l'appui en documentation, en logistique et l'étude en droit foncier.

Appui à la société civile

RCN Justice & Démocratie s'investit pour que la société civile reprenne progressivement confiance en la justice et devienne actrice dans la promotion de valeurs de justice et de démocratie.

Cette approche est double. D'une part, des outils de sensibilisation, basés sur la valorisation des actes justes et de la justice, tels que des émissions radiophoniques, des séries télévisées, le manuel « Munihizangiro » et deux pièces de théâtre - dont « Si Ayo Guhora » -, visent à toucher un grand nombre de personnes. D'autre part, RCN Justice & Démocratie soutient les associations locales de défense des droits humains par la formation ainsi que par l'organisation d'un séminaire pour la promotion de la justice auprès des autorités de base (administrateurs et *Bashingantahe*).

Perspectives

Le Burundi, engagé dans un processus de transition suite à la signature de l'Accord d'Arusha, n'en demeure pas moins dans une phase de conflit. En effet, la situation demeure instable et le conflit reste ouvert avec les FNL, dernier mouvement rebelle encore en guerre. Dans un tel contexte, la construction de la paix nécessite des mesures conservatoires. L'enjeu est donc de préserver l'existant et de favoriser la résilience, afin d'éviter l'aggravation de la crise.

domaine de la justice auprès des autorités engagées dans un de droit et auprès de la société civile ». Art. 3 des statuts

NOS PROGRAMMES

République Démocratique du Congo

RCN Justice & Démocratie intervient au Congo depuis avril 2000. A aucun moment de son histoire, le Congo n'a connu un minimum d'Etat de droit, de séparation des pouvoirs, ni même de vie politique digne de ce nom.

Les Accords de Pretoria ont donné naissance à un gouvernement de transition, lequel prépare des élections prévues pour 2005.

Dans ce contexte, RCN Justice & Démocratie intervient dans plusieurs régions : à Kinshasa, au Bas-Congo, dans le Bandundu et prochainement dans le Katanga.

Un projet spécifique a également démarré en janvier 2004 à Bunia.

Appui institutionnel

L'objectif principal est de préserver et de renforcer les capacités professionnelles des acteurs. RCN Justice & Démocratie appuie le fonctionnement de l'Ecole de formation du personnel judiciaire, forme les acteurs du système judiciaire, les dote d'outils appropriés en injectant les moyens matériels les plus basiques et enfin, tente d'améliorer les relations entre la justice et la population.

L'information et la documentation sont ici centrales ; l'organisation de journées « portes ouvertes » des juridictions, l'appui documentaire en ouvrages de base aux juridictions et le soutien à la publication d'ouvrages et aux revues juridiques sont autant d'éléments qui participent à l'instauration d'une base juridique au Congo.

Appui à la société civile

RCN Justice & Démocratie dote les différents acteurs de rudiments juridiques pour les rendre aptes à susciter un questionnement sur leur mode de vie en commun et sur le règlement des conflits. L'utilisation d'outils opérationnels leur permet d'anticiper et de résoudre les tensions de leur vie quotidienne, surtout en matière de droit de la famille, de droit des locations et de propriété de parcelles et des droits et des obligations des officiers de police judiciaire.

Ces programmes s'articulent autour de la conception, de la réalisation et de la diffusion d'outils écrits et audiovisuels pour la sensibilisation au droit (théâtre, animations,...), visant à la formation d'animateurs de droit, émanant soit des ONG, soit des secteurs socio-professionnels encore dynamiques (éducateurs sociaux, journalistes etc.).

Restauration de la justice en Ituri

Depuis cinq ans, l'Ituri a connu 50.000 victimes de la guerre et 500.000 déplacés. Une paix fragile a été rétablie, dans un premier temps par une force internationale - surtout française - ARTEMIS et puis aujourd'hui par la MONUC.

Cependant, faute d'un Tribunal, d'un Parquet, d'une police judiciaire et d'une prison, les criminels arrêtés étaient relâchés. Cette impunité renforçait encore la criminalité.

RCN Justice & Démocratie appuie la réinstallation de ces structures et leur redémarrage, matériellement, par des formations et par un accompagnement. Suite à cet appui, le système judiciaire fonctionne à nouveau et la prison peut accueillir des auteurs de crimes graves.

Royaume de Belgique

Le projet "Dialogue au sein de la diaspora rwandaise en Belgique", dans sa version actuelle, s'est achevé en février 2004 avec l'arrêt du groupe de paroles Icyubahiro.

Cependant, travailler en collaboration avec les diasporas des pays des Grands Lacs présentes en Belgique, sur les fondements de la justice - le rapport à la norme, l'altérité, la capacité de se positionner - reste une priorité pour RCN Justice & Démocratie. Un programme est à l'étude.

R C N
JUSTICE & DÉMOCRATIE

Le Bulletin

Avenue Brugmann, 76
1190 Bruxelles
Tél. 32 (0)2/347.02.70
Fax 32 (0)2/347.77.99
Mail :

rcn-bxl-dir@tiscalinet.be

rcn-bxl-adminfin@tiscalinet.be

Site web :

www.rcn-ong.be

Bulletin trimestriel 8

2ème trimestre 2004

Editeur responsable

Pierre VINCKE
Avenue Brugmann, 76
1190 Bruxelles

Assistant de rédaction
Ivan FICHER

Secrétaire de rédaction
Caroline PETIAUX

Conseillère en rédaction
Pascaline
ADAMANTIDIS

Photographies
Isabelle PLUMAT
Jean-Pierre KIMBAMBA

Photo de couverture
Site web :
www.barewalls.com

Citation de couverture
Michel Alliot, « *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie. Textes choisis et édités par Camille Kuyu* », Paris, Ed. Karthala, 2003, p. 87.

RWANDA

Le point géopolitique

Le génocide de 1994 marque profondément la construction des institutions et la vie judiciaire, politique et sociale du pays.

Les élections présidentielles et législatives de 2003 ont confirmé Paul Kagame à la Présidence et assuré la victoire du Front Patriotique Rwandais (FPR). Ces événements ponctuent la fin de la période de transition débutée après 1994.

Aujourd'hui, du point de vue judiciaire, les juridictions *gacaca*, enjeu crucial du contentieux du génocide, continuent à mobiliser les énergies. La phase pilote s'est terminée fin 2003 et l'extension de ces juridictions à tout le territoire est annoncée pour le mois de juin 2004.

Quant à la justice classique, le premier semestre 2004 s'inscrit dans la continuation de 2003 : une année judiciaire dont les activités ont été perturbées principalement en raison de la réforme judiciaire.

Enfin, le traitement du contentieux du génocide bénéficie de la prorogation d'un an de la procédure de recueil d'aveu et de plaider de culpabilité, qui devait initialement prendre fin le 15 mars 2004.

Aujourd'hui, quelques 8.000 personnes ont été jugées, on estime encore aux environs de 80.000 le nombre de prévenus en attente de jugement. Aux libérations de 13.000 prévenus du génocide et de 10.000 autres détenus début 2003, a succédé la libération de près de 4.500 détenus de droit commun en mars 2004. Par ailleurs, de nouvelles libérations de détenus au titre de génocide sont annoncées prochainement. Ces libérations diminueront la pression des prisons et des cachots.

Sur le plan socio-économique, le gouvernement rwandais s'oriente résolument dans une politique économique de type libéral.

I.P.



Au Rwanda, la phase pilote de la *gacaca* s'est achevée. Isabelle PLUMAT nous en rappelle les grands principes pour mieux comprendre la réactualisation de cette institution coutumière.

Les juridictions *gacaca* : façonner des solutions adaptées à une réalité unique

L'histoire. Les juridictions *gacaca*, mécanismes traditionnels de justice de proximité, réactualisés après le génocide, trouvent leur origine aux environs du 13ème siècle. Cette institution populaire, composée de la famille et par la suite des voisins, s'occupait de la justice de proximité, à l'exclusion des crimes de sang. Cette tradition a pour but de rechercher la vérité en vue du maintien de l'harmonie sociale.

Avec l'avènement du droit écrit, la *gacaca* a perdu de sa force. Les tribunaux de type occidental supplantèrent la tradition et le droit coutumier.

La *gacaca* est réhabilitée au lendemain du génocide. Face à la l'ampleur du contentieux rendant partiellement inopérant le système judiciaire classique - en 1994, quelques 120.000 personnes emprisonnées, accusées de génocide, sont en attente de procès -, on songea à interroger l'histoire et à recourir au système traditionnel de la *gacaca*.

Les études entreprises aboutirent à la promulgation d'une loi, créant l'institution *gacaca*, avec pour mission spécifique de juger les présumés coupables de crime de génocide de 1994 : la loi organique n°40/2000 du 26 janvier 2001 « portant création des Juridictions Gacaca et organisation des poursuites et des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 ».

Le principe. La population est à la fois juge, témoin, et partie. Le principe des juridictions *gacaca* est de réunir sur la colline, proche du lieu du crime, les protagonistes du génocide : rescapés, témoins, personnes suspectes. Les juridictions *gacaca* sont chargées de récolter leur récit des faits afin d'établir la vérité, de dresser la liste des victimes et de désigner les coupables.

Les débats sont encadrés par des juges non professionnels, élus parmi les hommes intègres de la population. Ils sont appelés « *Inyangamugayo* », ce qui signifie littéralement « ceux ou celui qui détestent l'opprobre ». Ces juges prononceront *in fine* les peines applicables.

Le système s'applique à la majorité des accusés ; seuls les accusés des infractions les plus graves relèveront de la justice classique.

De la *gacaca* traditionnelle dont elle emprunte le nom, la juridiction *gacaca* ne garde donc que l'esprit participatif et l'objectif social.

Les objectifs. Les trois enjeux des juridictions *gacaca* sont la vérité, la justice et la réconciliation. Les juridictions *gacaca* sont instituées pour permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- la reconstitution de ce qui s'est passé pendant le génocide,
- l'accélération des procès permettant le jugement de tous les auteurs dans un délai raisonnable,
- la réconciliation des Rwandais,

RWANDA

- la mise en œuvre de la capacité du peuple rwandais à résoudre ses problèmes.

Le fonctionnement et la structure. Les juridictions *gacaca* sont hiérarchisées en fonction de l'ampleur du crime. Cette hiérarchie est calquée sur le découpage administratif du pays. Les juridictions *gacaca* ont été conçues pour être opérationnelles à trois niveaux géographiques : au niveau des 9 011 cellules, la plus petite entité administrative du pays, des 1545 secteurs et des 106 districts :

- la juridiction *gacaca* de cellule connaît des infractions contre les biens,
- la juridiction *gacaca* de secteur connaît des atteintes graves sans intention de donner la mort,
- la juridiction *gacaca* de district juge notamment les auteurs, co-auteurs ou complices d'homicides volontaires,
- enfin, les planificateurs, organisateurs et leaders du génocide, les meurtriers de grand renom ainsi que ceux ayant commis des tortures sexuelles ou des viols sont jugés par des tribunaux classiques au niveau des 12 provinces que compte le pays.

Les juridictions de cellule ont une fonction importante : elles seules connaissent des phases préparatoires au procès. Les informations relatives au génocide y sont recueillies au cours de six réunions, appelées « assemblées générales ». Au cours de ces six réunions, les juges *Inyangamugayo* sensibilisent la population au bien-fondé des juridictions *gacaca* et à ses objectifs ; opèrent le recensement des habitants de la colline au moment des faits ; établissent les listes des personnes tuées dans la cellule et celles tuées hors de la cellule ; dressent les inventaires des biens pillés et endommagés de chaque famille victime ; établissent la liste des suspects. La septième réunion sera consacrée à la constitution des dossiers individuels des accusés, à la catégorisation et à l'orientation des dossiers vers les juridictions compétentes.

Chacune de ces juridictions *gacaca* est composée de 3 organes : l'assemblée générale, le siège et le comité de coordination.

L'assemblée générale rassemble tous les habitants de la cellule âgés d'au moins 18 ans. Le cœur du processus participatif repose sur cette assemblée qui est appelée à témoigner lors des différentes réunions.

Le siège est composé de 19 juges. Il a pour fonction de rassembler les informations collectées lors des audiences publiques et de juger. Les 19 juges *Inyangamugayo* sont élus parmi la population au niveau des cellules. A l'échelle nationale, les juges sont au nombre de 258 208, hommes et femmes confondus.

Le comité de coordination est quant à lui chargé de convoquer et de présider les réunions de l'assemblée générale et du siège ; d'enregistrer les plaintes, les témoignages, les preuves ; de rédiger les décisions ; de transmettre à la juridiction compétente



"Juridictions *gacaca*, La vérité guérit, disons ce que nous avons vu, avouons ce que nous avons fait, cela nous libèrera." Ce panneau est aujourd'hui apposé dans tous les districts du Rwanda, sur toutes les routes, à tous les grands carrefours.

les dossiers qui ne relèvent pas de ses attributions.

Les réalisations et les perspectives. Aujourd'hui, l'institution *gacaca* a été organisée dans tous les ressorts du pays. Parmi les 9.011 futures juridictions *gacaca* de cellules, 751 d'entre elles ont déjà fonctionné à titre pilote. Ces juridictions sont cependant restées à la phase de l'instruction.

Un bilan du fonctionnement de ces juridictions pilotes a été dressé, afin de préparer l'extension à l'échelle nationale des juridictions *gacaca*. La phase nationale est annoncée pour le mois de juin 2004.

Ce bilan alimente actuellement une révision de la loi organique n°40/2000, afin de répondre aux enjeux majeurs de l'extension nationale et notamment : le goulot d'étranglement judiciaire et l'augmentation du nombre de prisonniers projeté sur base des extrapolations des juridictions pilotes ; la nécessaire réorganisation des instances de jugements ; la simplification du processus.

Conclusion. Le Rwanda vient de franchir une étape importante dans son cheminement vers l'Etat de droit et compte sur le rôle de l'institution *gacaca* pour épauler visiblement et concrètement le système judiciaire classique.

Quels que soient les défis de la future extension nationale des juridictions *gacaca*, la tradition et la culture nationales restent une source précieuse où puiser des solutions pour résoudre des conflits qui déchirent des Etats modernes.

Isabelle PLUMAT,
Responsable de programme Rwanda.

RWANDA

La réactualisation de la *gacaca* interroge le rôle des valeurs traditionnelles dans le règlement du génocide. Deux femmes de l'équipe de Kigali partagent avec nous leur questionnement.

Où sont nos sages « *Inyangamugayo* » chefs de familles ?

La famille rwandaise, au sens large, était l'organisation sociale de base la plus parfaite, la plus forte, liée par le sang, l'habitat et le bien économique. Ce lien les protégeait contre les intempéries venues de l'extérieur et cimentait la cohésion des membres.

La sagesse du chef de famille

Le chef de famille, considéré comme conseiller en matière économique et sociale sur base de sa compétence et de sa réputation, avait la mission de répondre, au nom de tous les membres, à tout appel à caractère social, économique et militaire.

Il n'était ni élu, ni désigné par un acte officiel. C'était le chef de famille qui, avant de mourir, le désignait, dans des circonstances très simples, car il se distinguait déjà des autres avant d'être nommé. Le chef de famille évitait de se donner comme remplaçant quelqu'un qui risquait d'être contesté ou de se révéler incompétent dans les circonstances difficiles, car ce serait la ruine pour toute la famille. Il devait avoir la connaissance juste et complète pour la famille et était considéré par tous

Les vertus des « *Inyangamugayo* »

Dans la *gacaca* ancienne, les personnes intègres sont les parents. Parce que plus âgés, ils sont supposés être sages. Le juge *gacaca* devait avoir deux vertus « *ikinya-pfura* » et « *ubunyanga-mugayo* ». « *Ikinya-pfura* » est la vertu visant à promouvoir et à maintenir le respect entre les hommes en tant qu'êtres raisonnables, libres et responsables. « *Ubunyanga-mugayo* » vise à promouvoir la confiance entre concitoyens, signifiant également l'honnêteté morale dans les rapports mutuels de solidarité et de coopération.

M.M.

comme leur modèle.

Le chef de famille portait des responsabilités juridiques intrinsèques et extrinsèques.

Intrinsèquement, le procès familial était dirigé par un chef de famille : guidé par l'amour familial, il rendait justice avec équité et probité, son jugement n'était jamais contesté.

Extrinsèquement, le cercle familial était protégé. La représentation en justice était le rôle du chef de famille. Il représentait tous les faibles, notamment les femmes et les enfants (*ingaragu*) ; aucune femme, aucun jeune homme non marié ne pouvait se présenter devant la justice.

C'était au chef de la famille d'aller devant les instances supérieures de justice pour représenter un membre de sa famille accusé ou plaignant. Il connaissait toute la vérité et pouvait jouer efficacement la représentation.

Cette représentation était engageante car c'est lui qui devait plaider la cause et engager tout le processus lié au procès.

Il devait notamment réclamer l'exécution du jugement après avoir pesé les conséquences qui pouvaient en découler pour la famille. C'était lui qui devait procéder au plaidoyer de culpabilité, payer le bien endommagé, payer l'amende encourue

La solidarité familiale

La *gacaca* ancienne visait la réconciliation des antagonistes. Dans ce but, le fautif devait reconnaître sa faute, demander pardon et réparer le dommage causé. Une sanction en fonction de la gravité de la faute était attribuée au fautif. Mais, comme la solidarité familiale était grande, toute la famille aidait à l'exécution de la sanction. Si, par exemple, quelqu'un blessait la main d'une autre personne, le juge *gacaca* lui demandait de subvenir aux besoins de cette dernière jusqu'au terme de la guérison. Personne n'osait désobéir à la décision prise par le juge *gacaca* de peur d'être condamné à la mise en quarantaine.

Marguerite MUREKATETE,
Chargée de programme-Appui institutionnel.

RWANDA



PHOTO : Isabelle Plumet

et subir les punitions infligées.

Les autres membres devaient contribuer pour l'aider à supporter le poids.

Quelle réponse aux crimes de sang?

Un jour, je fus étonnée d'apprendre par un sage que, dans le Rwanda de nos ancêtres, le crime de sang n'était pas puni par la peine capitale car, dans la sagesse rwandaise, «*amaraso ntaurwa andi*» : «le sang n'est pas réparable par le sang».

Cependant, un acte officiel devait remplacer la punition capitale : c'est ainsi que le chef de la cérémonie prenait un tronc de bananier qu'il coupait en morceaux pour représenter l'exécution de la peine capitale.

Après, une peine lourde était infligée au criminel, comme par exemple répondre à toutes les obligations sociales de la famille victime et à pourvoir aux besoins économiques de celle-ci pendant toute sa vie.

Les autres membres de la famille intervenaient aussi pour remplir les obligations relatives au jugement.

Réactualisation d'un rôle

L'intrusion européenne dans notre société instaura, pour le meilleur ou pour le pire, la justice classique qui, dans son application, élargit les sentiers de la division.

Quant à la peine de mort, elle a été importée jadis de l'occident mais depuis, la plupart des pays occidentaux l'ont abolie. En revanche, elle demeure chez nous un sujet tabou!

Que faut-il faire pour que nos *Inyangamugayo*, aujourd'hui chefs de famille «géographique», démocratiquement élus, puissent juger dans l'amour, la connaissance, l'équité et la probité ?

A vous, lecteurs, de répondre et à moi de proposer à mes compatriotes de nous référer à nos ancêtres pour la restauration de notre *Inyangamugayo* chef de famille qui a la connaissance totale sur les affaires à juger, qui peut rendre justice aux victimes et aider le coupable à supporter le poids de son infraction, qui peut prendre sur lui le fardeau des crimes des siens, tout cela dans la sagesse et l'honnêteté.

Et puissions-nous nous référer, dans les juridictions classiques, *gacaca* et militaires, à nos ancêtres dans les jugements des crimes de génocide, des massacres et des crimes de guerre commis durant la guerre fratricide au Rwanda

Anne-Marie MUKAKARARA,
Chargée de programme - Appui institutionnel.

Espoirs

Gacaca suscite des espoirs car, à travers celle-ci, la population pourra rechercher et trouver la vérité sur ce qui s'est passé durant le génocide. Les juridictions *gacaca* jugeraient rapidement les personnes impliquées dans le génocide à cause du nombre élevé de celles-ci. En plus, comme la *gacaca* ancienne était un système de régulation des conflits, la *gacaca* actuelle permet à la population de créer des brèches dans le mur de silence qui existe entre les différentes couches de la population.

Arriver à s'asseoir ensemble et écouter l'autre sont les premiers pas vers la réconciliation. Nous espérons que le Rwandais aura l'humilité d'apprendre des anciens pour pouvoir reconstruire un monde meilleur.

M.M.

RWANDA

RCN Justice & Démocratie a eu la chance de croiser le chemin de Camille Kuyu. Celui-ci nous fait cadeau de réflexions qu'il a menées au sein du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris.

Les juridictions *gacaca* : un modèle de métissage juridique et institutionnel en Afrique

Toute organisation sociale est l'expression d'une vision du monde en fonction de laquelle la cosmologie est traduite en institutions rectrices comme la justice. La justice s'appréhende comme une instance de régulation qui ne trouve pleinement sa justification - donc son efficacité et sa légitimité - qu'en exprimant les valeurs et les représentations que les membres de la société tiennent pour l'expression spécifique et originale de leur monde.

Nous voulons montrer dans ce texte que toute réflexion thérapeutique sur le rétablissement de la vie sociale en Afrique après les massacres doit tenir compte du fait suivant : si les visions occidentales et africaines du monde produisent deux visions différentes de modalités de règlement de conflits, elles ne s'excluent cependant pas nécessairement de façon absolue.

Les juridictions *gacaca* sont un exemple concret de métissage juridique et institutionnel en Afrique actuelle.

Visions du monde et visions de la justice

Michel ALLIOT montre dans sa théorie des archétypes sociaux que les visions occidentales et africaines du monde sont différentes. La vision occidentale, contenue dans le livre de la Genèse, est celle d'un monde créé par Dieu, à l'origine des temps et que ce dernier continuerait à gouverner par des commandements (le décalogue). Nous sommes ici aux antipodes de la vision africaine du monde, dans laquelle le monde ne résulte pas d'une création ex nihilo mais d'une différenciation progressive des éléments à partir d'un chaos qui n'était pas le néant (1).

Il résulte de ce qui précède que l'Europe et l'Afrique ont du droit et de la justice des conceptions passablement opposées. La fonction de la justice, selon

la tradition européenne inspirée de Rome, c'est de rendre à chacun son dû. Il s'agit à la fois de mettre fin à une querelle et de le faire en appliquant une loi qui, d'avance, a déterminé ce qui revient à chacun. Le juge est un technicien spécialisé dans la connaissance, l'interprétation et l'application de cette loi.

A l'opposé, l'Africain a horreur du jugement qui clôt une querelle en appliquant aux deux parties une loi préétablie. La solution privilégiée est celle qui vient du « ventre du village » et non de l'extérieur. Par ailleurs, la justice n'est pas une affaire technique, elle est d'abord une expression de l'autorité : c'est le chef qui doit la rendre. Ensuite, il s'agit moins de trancher conformément à une loi que d'amener les parties à se concilier : le rappel de la règle coutumière est surtout destiné à obtenir l'acquiescement des intéressés. Juger, ce n'est donc pas faire appliquer un texte par un technicien, c'est pour le chef, rapprocher des esprits, réconcilier des hommes.

La *gacaca* procède de cette logique. Dans le Rwanda pré-colonial, elle était une instance présidée par le chef de famille et chargée de régler les conflits intra-communautaires (à l'exception des crimes de sang) liés à la vie familiale et à la propriété. Ce qui est en question dans la *gacaca*, c'est la gestion des conflits sous la forme négociée. Dans le souci constant de maintenir la cohésion du groupe, il importe d'apporter à chacun lors de la résolution des conflits un minimum de satisfaction. Cette volonté procède de la nécessité de renforcer les liens qui rattachent l'individu au groupe. Il est primordial en effet qu'il soit intégré au groupe et qu'il en ait conscience pour pouvoir investir son énergie dans l'intérêt de tous. Le sentiment de son appartenance à la communauté sera renforcé par la conscience de la sécurité juridique qui y règne. Car la nécessité d'aboutir à un consensus garantit à chacun la prise en considération de ses prétentions propres et le respect de son

statut juridique. La conviction joue aussi qu'une solution bonne pour la communauté ne peut être réellement désavantageuse pour un particulier puisqu'il appartient à celle-ci. Par la participation que cette solution requiert et l'ouverture à l'expression de la pluralité des points de vue qui la caractérise, le *droit négocié* permettra d'aboutir à un consensus.

Les instances traditionnelles *gacaca* vont être progressivement affaiblies d'abord avec l'introduction du droit moderne par la colonisation belge, ensuite par sa récupération, voire son instrumentalisation par le pouvoir politique sous les deux premières républiques.

L'union des contraires : des visions du monde à concilier

Les juridictions *gacaca* relèvent de la logique de l'entre deux. Mieux, il s'agit d'une innovation judiciaire à partir d'une union des deux visions contraires du droit et de la justice. Cette refondation de la justice africaine dans l'entre deux des logiques endogènes permet de concilier les intérêts différenciés. Car, elle a « la double caractéristique de s'inscrire dans les formules endogènes et communautaires mais aussi de formaliser les innovations récentes au sein des sociétés et ainsi de jouer le métissage, plutôt que la concurrence avec les institutions étatiques et modernes » (2).

Un exemple de ce métissage est l'introduction des garanties judiciaires dans la procédure *gacaca*. En effet, l'un des principaux résultats attendus de ces juridictions est qu'elles parviennent à faire connaître la vérité, d'une manière qui n'est pas accessible aux tribunaux ordinaires et que seuls des témoignages des membres des communautés - sur des événements auxquels ils ont assisté dans leur propre communauté - rendra possible.

Toutefois, si la recherche de la vérité est

RWANDA

extrêmement importante pour la reconstruction sociale au Rwanda, elle ne doit pas être entreprise aux dépens de la justice. Les garanties qui figurent dans les textes nationaux et internationaux sont destinées à empêcher l'injustice et à maintenir l'équité des procès. Par ailleurs, des garanties doivent être dressées contre des mensonges et fausses dénonciations et il faut faire des efforts pour respecter la présomption d'innocence.

Conclusion

Le professeur Etienne LE ROY écrit avec beaucoup de pertinence que la fonction essentielle du droit est de « faire émerger des règles du jeu social qui soient à la mesure des problèmes que rencontrent les acteurs de la vie sociale ». Il poursuit : « quand, pour diverses raisons, le mode formel ou officiel de mobilisation du Droit (écrit et étatique) est inopérant ou évanescent (...). Quand les solutions passées ne sont plus mobilisables et que la manière de penser les rapports sociaux doit privilégier des problèmes nouveaux à résoudre plutôt que des objets à traiter, il paraît indispensable d'aborder le Droit autrement. » (3).

Nous pensons donc que la reconstruction sociale au Rwanda

dépend largement des juridictions *gacaca*. Conciliant les apports du passé africain et de la modernité en adaptant des conceptions endogènes de règlement de conflits aux contraintes contemporaines, ces juridictions apparaissent aujourd'hui comme des lieux privilégiés d'émergence de nouvelles formes de sociabilité.

Camille KUYU,

Enseignant à l'Université Paris I,

Laboratoire d'anthropologie juridique.

(1) M. ALLIOT, *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Paris, Karthala, 2003.

(2) E. LE ROY, « La face cachée des expériences actuelles de décentralisation administrative et foncière en Afrique francophone : de la gestion domaniale à la redécouverte des communs », *Dezentralisierung, Demokratisierung und die lokale repräsentation des staates*, Köhln, Rüdiger Köppe, 1999, p. 77.

(3) E. LE ROY, « L'ordre négocié. A propos d'un concept en émergence », in GERARD, P., OST, F., VAN DE KERCHOVE, M., *Droit négocié, droit imposé?*, Bruxelles, FUSL, 1996, p. 347.

“Musabwe kutabura cyangwa ngo mukererwe”

“Vous êtes priés de ne pas oublier et de ne pas être en retard”

Cette affiche, écrite à la main et collée sur le mur extérieur du bureau communal d'un secteur de la commune de Kacyru (à Kigali), appelle les habitants du secteur à la 6ème séance de *gacaca* ce samedi 6 décembre 2003.

La population arrive au compte goutte. Elle regarde ces *bazungus*, venus assister à la séance et qui ont déjà chaud ! Bien malin celui qui déchiffrera ces regards.

Il manque deux juges pour que le quorum soit atteint : ils sont appelés par téléphone portable et il est dit à chacun qu'il est le dernier qu'on attend pour commencer !

Finalement, cent trente-neuf personnes sont présentes ce samedi matin. On fait le compte des présences par quartier. La séance commence... au milieu des jeunes enfants qui traversent et retraversent cet espace symbolique, l'un d'eux un fusil en plastique à la main.

Le Président signale que Monsieur X, emprisonné, sera présenté à la population lors de la prochaine séance. Cette séance est donc la dernière occasion pour des aveux spontanés. « *Que ceux qui habitaient sur le lieu du crime se lèvent* ». Un des juges

est également concerné et se lève.

Brouhaha dans la population, fréquents changements de place, le calme revient. De temps à autre, un téléphone sonne, une vache passe, une juge allaite son bébé, il se met à pleuvoir, tout le public se presse sous les bâches, le bruit de la pluie parasite l'audition...

-«On a d'abord tué le gendarme, ils l'ont tué devant chez B.»

-«Tu as vu ou tu as entendu ?»

-«J'étais là, j'ai vu mais j'étais trop loin pour identifier qui a tué »

-...

-«Je venais d'emménager dans le quartier, je ne connais pas l'identité de ceux qui tuaient»

-...

-«Toutes les personnes qui témoignent mentent, elles ont vu car elles habitaient à 100 mètres à la ronde de la barrière. Si vous n'identifiez pas précisément les tueurs, vous serez tous coupables»

-...

- «Pourquoi avez-vous bâti une barrière, là?»

- «Pour la sécurité»

-...

-«Je suis chrétien, je dirai toute la vérité»

-...

- «Osez dire le nom des criminels qui sont encore en vie»

-...

Fébrilité de celui qui finit par dire qu'il avait une arme mais ne s'en est pas servi.

Un coup de vent soulève la bâche et toute l'eau accumulée tombe sur certains juges et mouille le cahier du secrétaire de la séance.

Le Président rappelle que la loi *gacaca* punit celui qui refuse de témoigner...

Surprise des *bazungus* lorsque le Président demande à la population de décider, à main levée, si Monsieur Y est coupable du refus de témoigner.

C'est un des objectifs de la réforme en cours de la loi *gacaca* que de donner toutes ses chances à ce processus en essayant de prévenir de tels incidents et de favoriser les conditions de son déroulement.

Caroline PETIAUX,

Responsable de programme.

BURUNDI

Le point géopolitique

Une période de transition vers l'Etat de droit est en marche au Burundi depuis la signature - le 28 août 2000 - de l'« Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi ». Il établit deux phases de 18 mois au cours desquelles le pays est dirigé par un Président tutsi puis par un Président hutu. La seconde phase de la transition s'achèvera le 1er novembre 2004, date à laquelle des élections législatives et présidentielles devront avoir été organisées.

Le 16 novembre 2003, un pas important a été franchi par la signature d'un Accord Global de cessez-le-feu de Pretoria entre le CNDD-FDD, principal mouvement rebelle, et le gouvernement de transition. Cet accord prévoit notamment le partage du pouvoir politique et militaire au sein des institutions de la transition. Au sujet de ce partage de pouvoir, le ton est récemment monté au sein du Gouvernement de transition. Les ministres et parlementaires CNDD-FDD ont suspendu leur participation au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale de transition, en signe de contestation pour le non-respect de l'application des dispositifs de l'Accord Global.

Par ailleurs, le FNL, dernier mouvement rebelle en guerre, a récemment montré sa volonté de participer au processus de paix; mais ces démarches n'ont pas encore abouti à la conclusion d'un cessez-le-feu. De plus, les combats sont réguliers entre le FNL et les Forces Armées Burundaises, particulièrement dans Bujumbura rural et les provinces du nord-ouest.

Enfin, la force de maintien de la paix de l'Union Africaine est passé sous mandat des Nations Unies le 1er juin 2004 et porte le nom d'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB).

I.F.



Le *Mushingantahe* qui sommeille dans le cœur de chaque Burundais...

Jamais thème du bulletin de RCN Justice & Démocratie n'aura suscité autant d'intérêt... Il est vrai que, vu le sujet, un « *gatutu* »⁽¹⁾ avait été promis à chaque auteur d'article. Mais de quoi je parle, moi, la *musungu* ?

La signification du terme *Mushingantahe* a aujourd'hui fortement évolué. C'est le terme utilisé communément, par exemple, par un jeune qui s'adresse à quelqu'un de plus âgé, ou à un jeune militaire qui possède une arme ou qui vient de recevoir son diplôme. Nous sommes loin du sens originel qui reposait sur la valeur du cœur du candidat, celle-ci se mesurant sur plusieurs éléments : celui qui dit la vérité, qui tranche les palabres et réconcilie les parties en conflit, celui qui a le sens de la justice.

Ces *Bashingantahe* (2), au sens originel du terme, existent-ils encore ? Sont-ils ceux qui viennent parfois jusqu'à la capitale à bicyclette avec leur chapeau de cow boy et leur *intahe* - le bâton utilisé pour établir la justice - ? Sont-ils ceux que l'on aperçoit sur un banc à l'ombre d'un arbre et qui tranchent les litiges nés entre les hommes ? Ceux-là sont reconnaissables et même dénombrables (30.000 recensés selon le PNUD). Et les autres, les magistrats, les professeurs d'universités, les administrateurs, les parlementaires,... ceux que l'on nomme « *Mushingantahe* », sont-ils des vrais ?

Bien plus fondamentalement et au-delà du groupe de personnes investies, les valeurs que représente ce que d'aucuns appellent l'*institution des Bashingantahe* sont-elles encore d'actualité et fondent-elles la société burundaise ? Les membres de l'équipe de RCN ont tenu à donner leur avis sur la question. A travers la lecture de ces points de vue, vous constaterez combien le cœur des Burundais s'anime.

Isabelle BROUILLARD,

Coordinatrice RCN Justice & Démocratie au Burundi.

(1) Littéralement "l'ombre" : il s'agit de la boisson que les parties en litige offrent aux *Bashingantahe* qui statuent sur leur cas et ce, afin de les mettre à l'abri de la chaleur.

(2) Un *Mushingantahe* (singulier), des *Bashingantahe* (pluriel).

La tradition d'investiture des *Bashingantahe*

Etre investi *Mushingantahe* est différent des autres engagements. Celui qui était investi était une personne qui avait subi un contrôle spécial d'abord par un parrain et puis par toute la communauté dans l'exécution des diverses tâches tant professionnelles que familiales. Personne ne pouvait accéder au rang des *Bashingantahe* lorsqu'il y avait ne fut-ce qu'une seule voix qui s'élevait pour dénoncer une certaine irrégularité ou un manquement aux devoirs sociaux.

Des cérémonies spéciales étaient organisées à l'occasion de l'investiture où le plus sage du corps des *Bashingantahe* pilotait les cérémonies publiques devant tous les heureux investis. A la fin, il livrait le secret des sages aux néophytes qui, à leur tour, prêtaient serment de fidélité au grand secret qu'ils n'avaient jamais entendu prononcer d'une seule bouche.

L'investiture suppose donc de détenir un secret nouveau qui confère à l'héritier de l'« *Intahe* » (bâton de justice) le statut de représentant des sages en tout lieu et à tout moment. C'est pourquoi ce statut faisait suite aux conclusions de l'examen de tout le corps constitué des *Bashingantahe* en général et du parrain en particulier.

Jean-Claude NIKWIBITANGA,

Conseiller pédagogique - Appui institutionnel.

BURUNDI

La loi consacre le rôle conciliateur des *Bashingantahe*. Pourtant, celui-ci est souvent dévoyé. Propos éclairants de Gilbert BIGIRIMANA.

Le rôle des *Bashingantahe* dans l'administration de la justice gracieuse au Burundi

De toutes les tâches traditionnellement dévolues aux *Bashingantahe*, celle d'administrer la justice est incontestablement la principale. Mais il faut déjà garder à l'esprit qu'il s'agissait d'une justice qui consistait davantage à concilier qu'à juger - à la manière de la procédure judiciaire héritée du droit écrit - et qu'en plus, cet office était gratuit.

Depuis la colonisation jusqu'à nos jours, l'institution des *Bashingantahe* a subi des atteintes si nombreuses que Zénon MANIRAKIZA parle à ce propos de « processus de dévalorisation ».

Malgré tout, les *Bashingantahe* ont continué et continuent toujours à s'acquitter de leur mission d'administrer la justice, au point que même la loi écrite leur a solennellement reconnu cette fonction.

La place légale des *Bashingantahe* dans l'administration de la justice

Seul texte de référence en la matière, le code de l'organisation et de la compétence judiciaires du 14 janvier 1987 ne mentionne pas *expressis verbis* le terme *Bashingantahe*. Il lui préfère celui de « Conseil des Notables de la Colline », mais il n'en reste pas moins que de facto, ce sont les *Bashingantahe* qui sont visés.

L'article 210 du code précité stipule que le Conseil des Notables de la Colline peut donner son avis préalable sur toutes les affaires civiles de la compétence des tribunaux de résidence. Quant à l'article 211, tout en interdisant de manière absolue tout arrangement à caractère répressif, il complète l'article précédent en étendant la compétence des Conseils des Notables de la Colline aux avis sur l'octroi des dommages et intérêts résultant d'une infraction. Dans tous les cas, sauf en matière répressive, la compétence du « Conseil des *Bashingantahe* » se mesure sur celle des tribunaux de résidence. Mais, contrairement à ces derniers qui, eux, rendent un jugement, ce Conseil ne rend que des avis que les parties ne peuvent pas être contraintes d'exécuter par la force (article 217 du code précité).

Néanmoins, ces avis sont obligatoires, à telle enseigne qu'un justiciable qui soumet une affaire civile au tribunal de résidence doit se munir d'un procès-verbal rédigé par les *Bashingantahe* et comportant les mentions définies à l'article 213 du code précité - l'identité des parties, l'objet du litige, les témoins entendus avec le résumé de leurs dépositions et l'arrangement proposé -, à moins d'en être exceptionnellement dispensé par le juge

pour cause de suspicion légitime à l'égard du *Mushingantahe* (Article 215 alinéa 2 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires). D'ailleurs, cette suspicion légitime peut parfois prendre des proportions surprenantes. La commune de Matana nous en donne une excellente illustration si l'on s'en tient aux résultats d'une étude menée par l'ONG RCN Justice & Démocratie en 2002 : « En commune MATANA, en 1990 par

exemple, sur les 103 dossiers clôturés par le tribunal de résidence de Matana, 91 sont sans avis du Conseil des Notables, soit 88% ».

Contraste entre l'accroissement des causes de suspicion légitime et la qualité des avis rendus

Parallèlement à un travail de réhabilitation de l'institution d'*Ubushingantahe* que l'on peut qualifier d'intensif, des voix s'élèvent d'un peu partout pour reprocher aux *Bashingantahe* de rendre une justice des riches. En effet, ceux qui n'arrivent pas à leur offrir la quantité de bière exigée soit à la fin de la séance de conciliation soit parfois même avant qu'elle ne commence, auront du mal à les convoquer à une nouvelle séance de conciliation. Pourtant, l'article 218 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires consacre explicitement la gratuité du travail des *Bashingantahe* : « Le mandat des membres du Conseil des Notables de la Colline est gratuit et la procédure devant cette institution ne donne lieu à aucun frais de justice ».

A considérer toutes les critiques dont le travail des *Bashingantahe* fait aujourd'hui l'objet, surtout en milieu rural, on serait tenté de croire que ce travail est loin d'être qualitativement satisfaisant. Mais ce serait ne pas tenir compte du taux des avis des *Bashingantahe* confirmés par les tribunaux de résidence. L'étude précitée, réalisée par RCN en 2002 fournit des renseignements d'importance à ce sujet. Ainsi, dans les seules communes de Bukemba et Matana, les résultats de l'étude révèlent que « plus de 60% des avis émis par le Conseil des Notables de la Colline [sous-entendu le Conseil des *Bashingantahe*] sont confirmés par les juridictions de base ».

Difficultés fonctionnelles des *Bashingantahe* dans l'administration de la justice gracieuse

Certes, la justice que les *Bashingantahe* rendent, présente d'importants avantages,

Les divers rôles traditionnels des *Bashingantahe*

Ceux-ci ne se limitent pas à l'administration de la justice gracieuse mais recouvrent aussi :

1. La vigilance sur l'écologie des mœurs,
2. Le devoir d'instruire et de trancher les procès,
3. L'effort pour qu'il y ait constamment de la concorde dans le milieu,
4. L'arbitrage en cas de conflit,
5. La contribution à la réconciliation et à la concertation dans le milieu,
6. La protection des personnes et des biens,
7. L'authentification et la protection des conventions et contrats de tout genre.

G.B.

BURUNDI

notamment du fait qu'elle est gratuite en principe et qu'en outre, elle est accessible et demeure plus favorable à la réconciliation que la justice des tribunaux. Néanmoins, son efficacité serait plus accrue si certaines difficultés d'ordre fonctionnel ne la freinaient pas. On peut citer notamment :

1. La plupart des *Bashingantahe* - en particulier les plus âgés - sont analphabètes, alors que la loi leur demande de rédiger un procès-verbal à l'issue d'une séance de conciliation ;
2. L'absence d'une formation juridique élémentaire, pour la plupart des *Bashingantahe*, ne fût-ce qu'en ce qui concerne l'étendue exacte de leur compétence ;
3. L'absence de moyens logistiques appropriés tels que le matériel de bureau, les stylos, le papier, tous indispensables pour rédiger les procès-verbaux ;
4. Le silence de la loi sur la nature et la forme du document à établir en cas de conciliation effective des parties, etc.

Conclusion

On l'aura remarqué, les *Bashingantahe* jouent un rôle social de premier plan en matière de justice gratuite, une justice gratuite au moins théoriquement, rendue dans des litiges nombreux mais de moindre importance. Par leur intervention, beaucoup d'affaires minimales ne sont pas portées à la connaissance du juge, ce qui logiquement permet aux tribunaux de base de vider les

litiges qui leur sont soumis en un temps relativement court.

Ainsi présenté, un tel travail devrait être apprécié à sa juste valeur par toute la population bénéficiaire. Mais force est de constater qu'il n'en est pas ainsi dans la pratique car, nous l'avons vu, il est aujourd'hui reproché aux *Bashingantahe* de monnayer leur office, voire d'exiger des pots-de-vin au lieu de travailler gratuitement. Une telle critique entraîne, cela va sans dire, une certaine méfiance de plus d'un, surtout chez les plus démunis et donc, pourrait-on dire, les plus exposés aux injustices, envers cette institution d'une renommée naguère sans égale.

A cela s'ajoute que les *Bashingantahe* continuent encore de nos jours à travailler dans l'ignorance des textes légaux alors que ce sont ces derniers qui délimitent leur domaine de compétence.

Quoi qu'il en soit, le travail des *Bashingantahe* est toujours irremplaçable. Et puisque nous espérons que ce qui n'est pas encore correct puisse le devenir au point de parvenir à une justice gracieuse accessible à tout le monde, il n'y a pas de raison à ce que les dysfonctionnements de certains *Bashingantahe* soient imputés à l'institution toute entière. Un arbre qui tombe, dit-on, fait plus de bruit qu'une forêt qui grandit.

Gilbert BIGIRIMANA,

Documentaliste de RCN Justice & Démocratie Burundi.

Chronique de la dévalorisation de l'institution des *Bashingantahe* et mise en garde sur la manière de la réhabiliter, par Léandre HABONIMANA.

Les *Bashingantahe* d'hier et d'aujourd'hui, vus par la société civile

Le concept d'*Ubushingantahe* tire ses racines dans la tradition et la culture burundaises. Il constituait l'un des piliers du système monarchique du Burundi pré-colonial. Les *Bashingantahe* (*Mushingantahe* au singulier) exerçaient leur pouvoir dans tous les secteurs de la vie sociale, politique et économique du Burundi. Leurs fonctions prestigieuses exigeaient d'eux d'avoir des qualités morales et humaines irréprochables.

Issus des deux principales ethnies, hutu et tutsi, ils exerçaient ces fonctions sans aucune étiquette ethnique.

Un des principaux rôles des *Bashingantahe* était l'exercice du pouvoir judiciaire. Ils rendaient justice avec sagesse et impartialité sans rien exiger en contrepartie, ce qui leur conférait un prestige social et une autorité reconnus de tout le peuple burundais. Ce que l'on appelle « *agatutu k'abagabo* » - bière offerte par les parties en conflit à l'issue de la palabre - ne constituait nullement une condition pour rendre justice. Il n'y avait, pour les parties, pas de déni de justice en cas

d'impossibilité de l'offrir.

L'ordre des *Bashingantahe* est resté solide et a joué pleinement son rôle jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle, moment où le Burundi a perdu son indépendance au profit du système colonial.

Pour assouvir leurs ambitions, le colonisateur et le missionnaire ont tout mis en œuvre pour affaiblir cette institution estimée gênante à l'entreprise coloniale. Ainsi, le *Mushingantahe* fut progressivement remplacé par le *Murongozi* (auxiliaire indigène au service du colonisateur) et le *Mujenama* (catéchiste membre du comité paroissial au service du missionnaire).

Le recouvrement de l'indépendance du Burundi suite à la victoire du Parti UPRONA n'a pas été non plus positif pour les *Bashingantahe* déjà diminués sous le joug colonial. Au contraire, pendant de longues années, l'UPRONA a privilégié l'option de remplacer le *Mushingantahe* par le militant de ce parti unique. Jusqu'à l'avènement du multipartisme, ce sont les comités du

BURUNDI

parti unique qui avaient remplacé les *Bashingantahe*. On comprend dès lors que, pendant cette période, ceux qui ont été investis ne répondaient pas nécessairement aux critères d'éligibilité que devait remplir le *Mushingantahe* traditionnel.

Avec la crise de 1993, l'institution des *Bashingantahe* a littéralement perdu de sa substance, le peuple a été privé de références, déboussolé et noyé dans les tourbillons d'un multipartisme ethnocentriste. Ceux qui avaient toujours été considérés comme des références dans la société ont été les porte-étendards dans les massacres de milliers d'innocents parce qu'appartenant tout simplement à une ethnie différente. Ce drame a terni davantage l'image des *Bashingantahe*.

Suite à cette évolution malheureuse de l'institution des *Bashingantahe*, le prestige et la popularité dont ces derniers jouissaient traditionnellement ont été continuellement compromis.

RCN Justice & Démocratie vient d'effectuer une visite de plus de 50 associations dans les provinces de Ngozi, Kirundo, Muyinga et Gitega. Au cours des entretiens avec leurs membres, le constat général est que la société civile ne se reconnaît plus tellement dans l'institution. En effet, des *Bashingantahe* d'aujourd'hui font d'« *agatutu k'abagabo* » non seulement une exigence mais aussi une condition pour siéger. Et même quand ceux-ci siègent, l'issue du déroulement du procès suit la logique de la maxime de Boileau Loysel selon laquelle « *A qui mieux breuve, mieux preuve* ».

Cette crise des mœurs et de la morale se manifeste à travers les présentations caricaturales et ironiques faites à l'endroit des *Bashingantahe* : « *Umushingantahe ni uwita mu bitamuraba* » (Le *Mushingantahe* est celui qui s'ingère dans des affaires qui ne le concernent pas), « *Umugabo ni uwurya utwive n'utwabandi* » (Le véritable homme est celui qui sait consommer ses propres biens et ceux d'autrui), etc.

En outre, d'aucuns vont jusqu'à exprimer leur inquiétude sur ce qui se cache derrière l'engouement de ceux faisant tout ce qui est humainement possible pour se faire investir. Ont-ils tort ceux

qui affirment qu'il s'agit de spéculations à peine voilées plutôt que d'une volonté de devenir de véritables *Bashingantahe*? Surtout que même des corrompus, des coupables de détournement de mineurs, des champions de l'inéquité, prétendant être des *Bashingantahe*, cherchent à se faire investir dans des milieux où ils sont moins connus sans respecter les règles de jeu.

Au-delà de cet engouement, beaucoup de membres de la société civile s'interrogent sur l'avenir du projet de « Réhabilitation de l'Institution des *Bashingantahe* » initié par le Centre de Recherche pour l'Inculturation et le Développement (CRID) si les financements venaient à être suspendus ou interrompus. A ce sujet, ils estiment qu'il est extrêmement dangereux de trop « projétiser » l'institution des *Bashingantahe* si on a bien l'ambition de la revaloriser.

Par ailleurs, de l'avis de certains membres d'associations, il serait illusoire de penser que cette revalorisation peut réussir si on ne tenait pas compte des mutations sociales, politiques et économiques opérées pendant toutes ces longues années jonchées de nombreuses péripéties qui ont mis à mal le concept d'*Ubushingantahe*. Il faut notamment prendre en considération les milliers de femmes qui réclament d'être investies au même titre que les hommes, tenir compte des jeunes et des Batwa qui, traditionnellement, ne pouvaient pas être investis. Autres temps, autres mœurs, autres hommes !

Si le concept d'*Ubushingantahe* a été entamé dans son essence, il n'en reste pas moins vrai qu'il constitue un des fondements sur lesquels les Burundais peuvent compter pour rebâtir la renaissance du Burundi et de la nation burundaise. Il suffira de savoir affronter avec audace et lucidité les grands défis qui minent le pays, à savoir l'idéologie génocidaire ethnocentriste et le « ventriotisme » avilissant. Une lueur d'espoir se dessine à l'horizon, espérons qu'elle soit le résultat d'un travail mené avec bonne foi. Dans le cas contraire, elle risquerait d'être comme un feu mal éteint qui, au moindre vent qui souffle, peut se rallumer. Et les Burundais savent mieux que quiconque qu'il est plus facile de l'allumer que de l'éteindre.

Léandre HABONIMANA,
Assistant d'Appui à la Société Civile.

Réhabilitation de l'institution d'*Ubushingantahe* prévue par l'accord d'Arusha

Depuis une décennie, des débats ont entouré la question de la réhabilitation de l'institution d'*Ubushingantahe*. En collaboration avec les organisations nationales de la société civile et des ONG internationales, 30.000 *Bashingantahe* traditionnellement investis avaient été identifiés à travers tout le pays. Cette première étape de la réhabilitation a démontré que cette institution est incontournable dans la recherche de la paix et de la stabilité.

Cette réhabilitation s'est finalement matérialisée par l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi du 28 août 2000. Cet accord prévoit, dans le cadre de l'organisation judiciaire du pays, que les conseils des *Ubushingantahe* siègent à l'échelon des collines et rendent justice dans un esprit de conciliation (article 9, § 8, du Protocole II intitulé "Démocratie et bonne gouvernance"). Ce même accord reconnaît également que, durant la période pré-coloniale, l'existence des *Bashingantahe* constituait, entre autres éléments, un facteur de cohésion (article 1, § 2, du Protocole I intitulé "Nature du conflit burundais, problèmes de génocide et d'exclusion et leurs solutions").

C.P.

BURUNDI

Parcours d'un *Mushingantanhe*. L'équipe de Bujumbura a récolté le témoignage d'Anthime BARANSHAKAJE. Une parole optimiste.

Entretien avec Anthime, un *Mushingantahe*

Anthime, tambourinaire du Burundi et *Mushingantahe*, est originaire de la commune de Giheta, province de Gitega. Il est, depuis juillet 2002, membre de la troupe de théâtre de RCN Justice & Démocratie, « *Si Ayo Guhora* ».

Depuis quand étiez-vous pressenti comme futur *Mushingantahe* ?

" Dès ma jeunesse, j'ai acquis un rôle au sein de ma communauté.

Mon père et mes oncles étaient eux-mêmes, non seulement tambourinaires mais aussi *Bashingantahe*.

Je suis devenu leader des jeunes tambourinaires de Gishora, ma colline d'origine, et ai été choisi en 1974 pour les mener à Bujumbura à l'occasion des cérémonies d'investiture du président.

Mon tempérament et mes bonnes relations avec les autres jeunes ont été remarqués dans ma commune.

Mes parents m'ont enseigné les valeurs traditionnelles, l'histoire des rois et du Burundi.

Au début, je ne comprenais pas vraiment la finalité de tout cet enseignement. Plus tard, je succédais à mes ancêtres en tant que tambourinaire du Burundi et devenais responsable du musée de Gitega où sont conservés les objets de valeur, symboles de la mémoire et de la culture du Burundi ".

Comment avez-vous vécu la crise de 1993 ?

" Pendant la crise, j'ai refusé de participer aux massacres et tenté de dissuader d'autres personnes d'y participer.

Certaines personnes, hutu et tutsi, se sont réfugiées chez moi. J'ai finalement été contraint de fuir car j'étais victime d'intimidations, notamment de la part de *Bashingantahe* autoproclamés appartenant au FRODEBU.

En tant que hutu, on me reprochait d'appartenir au parti UPRONA, considéré comme un parti tutsi, que je refusai de quitter".

Comment s'est déroulée votre investiture ?

" Après être revenu dans ma commune d'origine, la communauté et les *Bashingantahe* traditionnellement investis ont reconnu mon attitude pendant la crise.

Les membres du Conseil des *Bashingantahe* ont considéré

que, du fait de ma connaissance de notre tradition, de mon esprit d'équité et de médiation, je méritais d'être investi en tant que *Mushingantahe*.

Les cérémonies d'investiture auxquelles toute la population est conviée, se sont déroulées dans ma commune. Lors de ces cérémonies, il arrive que certaines personnes, n'ayant pas suivi l'éthique des *Bashingantahe* soient exclues. Ce jour-là, trois personnes ont été exclues pour des affaires de concubinage.



PHOTO : Jean-Pierre KIMBAMBA

Anthime (à droite) au moment de son investiture en tant que *Mushingantahe*.

BURUNDI

Le moment fort fut le moment de prêter serment, le représentant du Conseil National des Bashingantahe m'a remis l'Intahe, le « bâton du secret ». A l'occasion de mon investiture et selon la tradition, j'ai donné trois cruches de bière, l'équivalent de 180 bouteilles !".

Quelles sont les principales valeurs d'un Mushingantahe ?

" Il doit être fidèle, intègre, être de bon conseil, avoir un esprit d'équité, être courtois et non violent, charitable et respectueux de tous sans distinction d'âge.

Le mode de vie et la moralité d'un Mushingantahe sont observés et suivis par la communauté dès son enfance, jusqu'à sa vieillesse".

Que pensez-vous de l'évolution du rôle de la femme au sein des Bashingantahe ?

" Aujourd'hui, une épouse de Mushingantahe le devient systématiquement. Ce sont à elles que s'adressent les femmes de la commune pour obtenir un conseil ou résoudre un problème de nature féminine.

Je me souviens d'un cas où les femmes Bashingantahe de ma localité ont prêté leur concours pour identifier une jeune fille qui avait mis au monde et abandonné son enfant sur la voie publique.

Dans le cadre de la justice conciliatrice, les épouses ainsi que les veuves siègent avec les hommes, participent aux débats et aux délibérations mais ne sont pas autorisées à prendre le bâton de Bashingantahe, réservé aux hommes.

Quant à la question de l'investiture des femmes dont le mari ne serait pas Mushingantahe, c'est une question qui est actuellement en discussion et qui fait l'objet de polémiques.

Personnellement, j'y suis plutôt favorable si elles remplissent les conditions requises car, ce qui importe, est l'esprit d'équité dont les femmes sont bien dotées. Mais ce sont leurs maris, restés à la maison lorsqu'elles siègeraient à la colline, qui pourraient s'avérer jaloux !"

Que pensez-vous de l'« agatutu k'abagabo » ?

" La pratique de recevoir des bières de la part des parties à un litige est une tradition, cautionnée par le Conseil National des Bashingantahe. Mais nous avons le devoir de trancher tous les litiges, que les personnes aient ou non les moyens d'offrir la bière. C'est après avoir exprimé notre décision que les parties offrent la bière de leur

propre initiative, selon leurs possibilités...et leur satisfaction ".

Quelles sont vos activités au quotidien auprès de la population ?

" Je considère que j'ai principalement un rôle de conseiller au quotidien. Avant même de saisir l'institution des Bashingantahe, la population a l'habitude de me solliciter pour résoudre les problèmes au sein des foyers ou les conflits de voisinage qui concernent souvent le bétail ou les propriétés foncières ".

Un Mushingantahe peut-il jouer un rôle face aux armes ?

" Dans ma commune, il m'est arrivé à plusieurs occasions d'intervenir en tant que médiateur, notamment entre les militaires et la population.

Un jour, lors d'une querelle entre un militaire et un habitant de la commune, je me suis interposé pour tenter de les calmer. Il s'est avéré que ce militaire s'était réfugié chez moi pendant la crise, il a accepté de m'écouter et un terrain d'entente a été trouvé.

A une autre occasion, un militaire avait battu à mort un cabaretier qui refusait de lui servir de la bière. Une bagarre était sur le point d'éclater entre les habitants et ce militaire. Je suis intervenu pour maîtriser la situation jusqu'à ce que les services de police procèdent à l'arrestation.

Jusque récemment, des affrontements se déroulaient régulièrement au sein de ma commune entre les militaires et les bandes armées. La population, souvent accusée de soutenir les bandes armées, était victime de répression de la part des militaires. En rétablissant le dialogue, j'ai pu obtenir du chef de la position militaire des sanctions à l'encontre de ceux qui commettraient des exactions, et la population a accepté de dénoncer les abus perpétrés à son encontre.

Ainsi, j'ai utilisé mon sens de Mushingantahe pour gagner la confiance des militaires et des habitants et participé à la restauration de la paix dans ma localité ".

Comment vivez-vous ce statut de Mushingantahe ?

" C'est une grande responsabilité et un honneur pour moi et ma famille, que j'essaie de mériter chaque jour davantage! "

Propos recueillis par Placide GATOTO et Emilie LEFORT,

Projet Appui institutionnel.

CONGO

Le point géopolitique

Le 30 juin 2003, un gouvernement de transition a été installé en exécution de l'accord de paix intercongolais signé le 17 décembre 2002 à Pretoria par le gouvernement congolais, les différents mouvements rebelles et l'opposition politique non armée. Cet accord met fin à une guerre de quatre ans qui aurait fait environ 2 500 000 victimes. Les gouvernements rwandais et angolais avaient, au préalable, accepté de retirer leurs troupes de l'est du Congo-Kinshasa.

La formation du nouveau gouvernement d'unité nationale a été rendue possible grâce à la signature d'un accord sur la gestion de la future armée nationale. Tous les anciens belligérants sont représentés au sein du gouvernement et chaque mouvement s'est vu attribuer un certain nombre de ministères.

Le Président Joseph Kabila et les quatre Vice-Présidents ont commencé à préparer les élections générales prévues en 2005, mais plusieurs acteurs dénoncent les retards déjà encourus qui risquent de mettre en danger le calendrier prévu. La récente mise en place de la "territoriale" - gouverneurs et autorités décentralisées -, a ainsi montré que les crispations politiques se multiplient ; celles-ci sont aussi liées à la constitution de l'armée réformée ainsi qu'à la problématique du Kivu, comme en atteste la récente crise de début juin, non encore dénouée au moment de mettre sous presse.

Enfin, en Ituri - au nord-est du pays - , la situation reste très tendue même si les milices tribales, instrumentalisées par les "ex-belligérants", ont signé un accord de désarmement. En outre, la MONUC est parvenue à sécuriser une partie de Bunia et concentre ses troupes à l'est du Congo suite à l'amélioration de la situation sécuritaire dans le reste du pays.

I.F.



Deux Congolais de l'équipe RCN Justice & Démocratie nous parlent de la coexistence - parfois surréaliste - de la coutume et de la loi écrite au Congo. Pour sa part, Delphin BULAMBO WILONDJA semble privilégier les coutumes traditionnelles.

La survivance des coutumes locales congolaises dans le règlement des litiges : preuve de l'inadaptation du droit positif ?

La justice est un concept universellement répandu et connu sous des facettes diverses et particulières à chaque peuple. Ce concept est un idéal que toute société s'assigne à atteindre par différents mécanismes, notamment le droit qui concourt également à l'ordre dans la société.

Et voici que l'Afrique est de nouveau mal partie en optant pour un mode de pensée juridique inadapté quant à sa culture, compromettant ainsi la cohésion sociale entre les peuples.

La crise d'orientation des droits africains

Ebloui par le modèle occidental, l'Africain moderne est devenu comme un voyageur à la poursuite d'un mirage dans le désert. Il sous-estime sa culture ancestrale et ne jure que par les dieux étrangers dont il ne connaît point le culte.

Or, *"l'homme vivant doit connaître son passé, clé du présent. Quand il cesse de s'y intéresser, c'est que l'esprit est mort en lui"* (2).

Que signifie le passé pour l'Africain si ce n'est sa coutume ou ses traditions qui sont sa culture ? Et cette culture n'est-elle pas toute son âme ? Dès lors, qui peut prétendre amener un peuple au développement en lui enlevant son âme ?

La langue et la religion sont les deux éléments essentiels d'une culture, particulièrement de la culture africaine transmise oralement, et le droit africain étant naturellement coutumier, il est marqué, dans son essence, par la religion et la langue des sociétés auxquelles il se rapporte.

Ayant vite compris qu'il ne saurait remplacer directement les « coutumes barbares » africaines par les lois codifiées qui régiraient tous les rapports humains et sociaux comme en Occident, le colonisateur européen a entrepris d'inlassables efforts visant à mouler toutes les coutumes dans un

Le droit et la justice sont des concepts tellement proches que d'aucuns les confondent facilement, alors que le premier ne sert que de véhicule au second suivant le temps et l'espace dans lesquels ils se manifestent.

Généralement, le droit est défini comme « l'ensemble des règles de conduite obligatoires sanctionnées par l'activité de ceux qui ont le pouvoir et le devoir de faire respecter l'ordre social » (1).

L'implantation du droit occidental - abusivement confondu avec la justice - au Congo est l'œuvre de la colonisation au travers d'un rapport de force, largement en faveur du conquérant qui l'a imposé aux peuples autochtones sous de prétendus motifs de civilisation.

Cette exportation du droit occidental est poursuivie aujourd'hui par une dynamique socio-politique internationale qui tend à standardiser les règles de comportement, toujours au nom de la civilisation, sans tenir compte des particularismes locaux.

L'histoire se répète, peut-être en des termes différents, mais les acteurs juridiques actuels semblent ne pas vouloir tirer les leçons du passé en reproduisant les erreurs de leurs prédécesseurs.

CONGO

droit qui amènerait le primitif à la civilisation.

Cette démarche imprudente a généré une grave crise d'orientation de la pensée juridique de l'Africain qui est complètement écartelé entre deux modèles de pensée dont il n'a plus la maîtrise ni de l'un, ni de l'autre.

De beaux textes de lois sont votés et promulgués mais sans lendemain certain car ils ne rencontrent pas les attentes des populations auxquelles on les destine.

La conséquence en est que la plupart des droits des pays africains sont actuellement inadaptés aux situations qu'ils sont censés résoudre.

Le cas du droit positif congolais

Ce contraste est bien illustré en RDC par des lois votées et promulguées pour régir des matières importantes mais qui restent ignorées d'une bonne partie de la population et souvent par ceux-là même qui sont appelés à les appliquer.

La Loi fondamentale de 1960 en est une parfaite illustration. En effet, les acteurs politiques du premier gouvernement central n'ont pas intériorisé les règles élémentaires de fonctionnement des institutions politiques mises en place, notamment l'exécutif bicéphale et le parlement bicaméral.

Très vite, de fortes tensions ont surgi entre le Premier Ministre LUMUMBA et le Président KASA-VUBU qui n'ont pas hésité à se paralyser mutuellement suite à une mauvaise interprétation des dispositions de cette Constitution, inspirée par les juristes belges. Il était trop tentant pour ces deux Congolais de ne pas exercer l'imperium alors qu'ils portaient respectivement les titres de Chef du Gouvernement et de Président de la République, d'autant plus qu'en

Afrique il est inconcevable qu'un détenteur du pouvoir ne puisse en jouir.

Nous ne saurions pas faire un inventaire exhaustif de ces textes légaux mais nous citerons à titre d'exemples le Code de la famille congolais en matière de mariage et des successions et la loi sur l'organisation et la compétence judiciaires, ... qui sont encore superbement ignorés par une bonne frange du peuple congolais.

En matière de mariage

Si le Code de la famille congolais a pu innover sur le statut de la personne en se libérant de certaines inadéquations du droit napoléonien auquel se référait l'ancien législateur, il n'en demeure pas néanmoins inadapté sur la question du mariage lorsqu'il prône la monogamie alors qu'il tolère la polygamie en permettant l'affiliation (3) des enfants issus des unions polygamiques ou naturelles sous prétexte que chaque enfant doit avoir un père.

Ne jouissant d'aucun statut juridique vis-à-vis des pères de leurs enfants affiliés, les femmes sont contraintes de vivre dans une union reconnue par les coutumes, mais curieusement érigée en infraction par le législateur.

En matière de successions

Les dispositions du Code de la famille relatives aux successions sont en contradiction avec la coutume des communautés matrilineaires. En effet, le droit positif congolais dispose que les enfants sont les héritiers de première

catégorie de leurs père et mère. Cependant, chez les matrilineaires, ce sont les neveux du *de cujus* (enfants de ses sœurs) qui viennent à sa succession, tandis que ses propres rejetons doivent attendre celle de leur oncle maternel.

Cette coutume prévaut dans les provinces du Bas-Congo et du Bandundu où les coutumes ne reconnaissent point le testament du *de cujus* s'il n'a pas prévu la part successorale des membres du clan. Le *pater familias* (oncle maternel du défunt) liquide toujours la succession en ignorant les droits de la veuve et des orphelins qui se résignent longtemps dans des frustrations s'ils ne se déterminent pas à affronter la furie du chef du clan avec les graves conséquences mystérieuses qui peuvent s'ensuivre en réclamant leur héritage.

Lors des journées portes ouvertes au tribunal de paix de Matadi, toute l'assemblée a reconnu cette réalité mais, craignant la capacité de nuisance du *pater familias* (sorcellerie), personne ne peut oser l'attirer devant le juge moderne qui ne pourra assurer la protection contre les mauvais sorts.

Voilà la limite du droit d'origine étrangère qui, mis à l'épreuve, ne sait pas prendre en compte

certaines réalités sociales locales pour assurer la protection des justiciables. Il étale donc son inefficacité pour restaurer la paix sociale qui est fréquemment troublée par ce forfait, parfois reconnu par son auteur, mais qui laisse le juge perplexe quant à l'application de la loi pénale (voir encadré ci-contre).

Les règles d'organisation, de compétence et de procédure judiciaires

Une autre démarcation fondamentale entre le droit moderne et la coutume

Le juge face à la sorcellerie

Le droit pénal congolais n'incrimine pas la sorcellerie faute de pouvoir en établir la matérialité, les preuves en cette matière n'étant pas formellement fiables. Dans la province du Bas-Congo, les juges assesseurs (spécialistes des coutumes locales) recourent aux « révélateurs », experts en sorcellerie, pour découvrir l'auteur d'un « crime de sorcellerie ». Mais le juge, ne pouvant pas appliquer une peine pour un fait non incriminé par le législateur, renvoie les parties à la procédure de conciliation. Cette parade ne résout pas le problème de l'inadéquation du droit écrit.

D.B.W.

CONGO

apparaît dans l'administration judiciaire, tant dans les règles procédurales, que sur le rôle de l'homme dans cette activité fondatrice et protectrice de la société.

En effet, dans les sociétés traditionnelles, l'homme se considère comme un esclave de la coutume que personne ne peut modifier parce qu'elle est un héritage immuable légué par les vénérés ancêtres. Ces derniers, qui ne sont jamais morts, veillent sur l'observance stricte de la coutume qui constitue un cordon ombilical avec le monde des vivants. La coutume trouve ainsi son fondement dans la religion dont elle assure l'exécution des préceptes par tous les membres du groupe qui ne peuvent oser la modifier sans l'autorisation des ancêtres, contrairement au droit occidental qui est créé par l'homme et subit les effets du temps (4).

Tandis que le droit occidental s'intéresse à l'homme pris isolément, la coutume africaine ne considère l'individu que par rapport à son groupe d'appartenance - le clan, la tribu - au sein duquel il s'épanouit et tire sa force vitale.

Cette conception influence la motivation du justiciable à saisir son juge naturel et même son acception de la justice qui, en Occident, vise à rendre à chacun son dû en mettant fin à une querelle par l'application d'une loi préétablie qui détermine d'avance ce qui revient à chacun. Tandis qu'en Afrique, la justice vise la conciliation des individus dont les intérêts sont en conflit.

C'est pour cela que le juge occidental doit être un technicien spécialisé dans la connaissance, dans l'interprétation et dans l'application d'une loi préétablie alors qu'en Afrique, par contre, le justiciable a horreur du jugement qui clôt le débat en appliquant une loi préétablie.

En Afrique, la justice n'est pas une

affaire technique, elle est d'abord une expression de l'autorité : c'est le chef qui doit la rendre. Le juge africain ne distingue pas les affaires pénales et civiles, tout ce qui compromet la paix sociale doit être jugé par le chef. Il s'agira moins de trancher conformément à une loi que d'amener les parties à se réconcilier. Le rappel de la règle coutumière est surtout destiné à obtenir l'acquiescement des intéressés. D'où la

modèle étranger, mais d'un système juridique qui naît de ses entrailles et qui emporte l'assentiment et l'implication de toute sa population, qu'elle soit urbaine ou rurale.

La justice congolaise offre un spectacle désolant qui doit interpellé à la fois le juriste et le législateur. Très souvent, les justiciables sortent des palais de justice avec un sentiment de résignation et d'amertume se plaignant de l'inexistence de la justice dans nos tribunaux. Sans toutefois chercher les causes profondes de ce malaise, nous pouvons néanmoins poser le questionnement ci-après : « Est-ce parce que le juge a mal dit le droit qu'il a appris à l'université, ou parce que le justiciable ignore les critères sur lesquels sont fondées les décisions des juges »?

Apparemment, personne ne se soucie de répondre à cette question mais le malaise va grandissant au point que les populations, ne se sentant pas concernées par la justice de nos palais, recourent aux mécanismes extrajudiciaires pour résoudre leurs litiges. N'est-ce pas là un signal de

leur absence d'intérêt à l'endroit du droit écrit qu'on leur applique ?

Le droit n'étant qu'un des mécanismes qui participent à la restauration de l'ordre social par la justice, il est plus qu'urgent que les spécialistes se penchent sur la réforme fondamentale du droit positif congolais en conciliant les besoins de développement de notre pays dans le concert des nations et la conception intrinsèque congolaise de la justice.

Delphin BULAMBO WILONDA,
Responsable de Programme Adjoint-
Appui institutionnel.



métaphore « palabre africaine » pour parler des discours presque interminables dont le but est de rapprocher les protagonistes en recourant à la finesse de la sagesse et des traditions à l'occasion d'une audience publique et solennelle...

Nous pensons que c'est cela, la noblesse du droit qui doit être plus un art de réconciliation d'individus autour d'un idéal de justice plutôt qu'une accumulation de règles préétablies qu'on appliquerait juste pour trancher un conflit en renvoyant chacune des parties dans son camp pour gérer les effets de la sentence.

Quel droit pour l'Afrique et le Congo en particulier ?

L'Afrique a besoin, non pas de formules savantes stéréotypées et calquées sur un

(1) Emile LAMY, *Le droit privé zaïrois*, éd. PUZ, Kinshasa, 1975, p. 38.

(2) A. M. Hocart, cité par R. Batsikama ba Mampuya - ma Ndwala, *Voici les juges ou l'histoire d'un peuple parricide bien malgré lui*, ONRD, Kinshasa, 1971, p. 21.

(3) Il s'agit de la reconnaissance officielle de l'enfant par le père devant l'officier de l'état civil.

(4) Michel ALLIOT, « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les Etats d'Afrique francophone et à Madagascar », in *Etudes de droit africain et de droit malgache*, ouvrage collectif publié sous la direction de Jean POIRIER, éditions CUJAS, Toulouse 1965, p. 236.

CONGO

Si la coutume a les faveurs de Delphin, Odon du Christ MUPEPE MANDOLA défend le caractère protecteur de la loi écrite. Nous lui cédon la parole.

Droit des villes, droit des champs

Parmi les sources du droit congolais, on cite, entre autres, la loi et la coutume. Ainsi, dans leur mission de dire le droit, les cours et tribunaux civils et militaires appliquent la loi (...) ainsi que la coutume pour autant que celle-ci soit conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs (1).

La loi est écrite, impersonnelle et uniforme. Elle s'applique de la même manière à tous, sur un territoire donné. La loi, prise dans son sens le plus large, constitue le droit écrit. Le droit écrit est évolutif, il s'adapte au temps et aux circonstances par les mécanismes révisionnels ; il tient compte des facteurs sociaux, de l'environnement dans lequel il s'applique et des personnes qu'il est appelé à régir. Le droit écrit africain en général et congolais en particulier est d'exportation occidentale : il nous a été imposé par le fait de la colonisation. En bonne partie, il n'a pas tenu compte de la culture des communautés locales et s'avère çà et là inadapté dans le contexte africain.

La coutume, formant le droit coutumier est essentiellement orale, d'application diverse et diversifiée selon les tribus (2). Le droit coutumier renferme les valeurs de la communauté qu'elle régit. Cette coutume ou ces traditions africaines constituent la culture africaine qui renferme un ensemble de valeurs dont l'inobservance ou la transgression peut entraîner des graves conséquences pour la paix sociale de la communauté.

La rencontre des traditions africaines avec le droit occidental à l'occasion de la colonisation - sinon de la « civilisation » - a créé un choc des normes (3). Ce choc entre la coutume et la loi a engendré deux modèles de vie et de pensée, source de conflits.

En parcourant, par petite comparaison, quelques aspects de la coutume et du droit écrit, nous nous efforcerons ici de voir lequel des deux pose problème, en

fondant notre raisonnement sur ce qui est de nature à favoriser l'intérêt général et la justice sociale.

Pour ce faire, nous allons nous pencher sur quelques domaines où le conflit entre la coutume et le droit écrit est le plus ressenti en République Démocratique du Congo. Il s'agit notamment du droit de la famille.

La coutume à l'épreuve de la modernité

Avant la promulgation du code de la famille le 1^{er} août 1987, la matière relative aux personnes et à la famille était régie, du point de vue du droit écrit, par le livre premier du code napoléonien, transposition du droit occidental, belge et français. En même temps que le code civil, les coutumes continuaient à s'appliquer, ce qui faisait du droit congolais un droit dualiste où coexistaient la coutume et le droit écrit.

En vue de rompre avec ce dualisme juridique et de parvenir à un droit civil unique, le législateur congolais a institué, le 12 juin 1971, la Commission de réforme et d'unification du droit congolais. Cette volonté du législateur a été traduite et manifestée notamment dans le domaine de la famille par la promulgation du code de la famille. Ce code fut établi en conformité avec nos coutumes et tenant compte des exigences d'une société moderne. Deux points ont retenu notre attention à ce niveau.

Le mariage selon la coutume et le code de la famille

L'idée est d'analyser quelques dispositions légales et les pratiques coutumières au regard du mariage afin de dégager celles qui favorisent la justice sociale.

Selon nos coutumes, le mariage est avant

tout une affaire des familles et non des individus. Suivant cette logique, beaucoup de mariages sont imposés alors même que les futurs époux n'ont pas encore l'âge de la responsabilité. Les parents du jeune homme se concertent avec ceux de la jeune fille, selon les conditions imposées par la coutume, et le mariage est conclu. Les « heureux » mariés, qui ne se connaissent pas et qui n'ont pas sollicité ni consenti à ce mariage sont contraints de vivre ensemble. Le refus de l'un d'eux est un sacrilège et une honte pour la famille. Conséquence, la mort peut s'ensuivre. Souvent, le Papa choisit l'épouse de son fils parmi ses nièces. « *Je vous ai élevé* » dit-il, « *j'ai consenti ma vie pour vous et en contrepartie, vous devez épouser ma nièce* ». Quel est le fondement d'un tel mariage? En tout cas, pas l'amour.

Le législateur, quant à lui, vient confirmer le principe de la liberté du mariage, principe universellement consacré dans les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains et aux libertés fondamentales. Selon la déclaration universelle des droits de l'homme (article 16), « *[l'homme et la femme] ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux* ».

La Constitution de la transition - en son article 43 - ajoute que tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille.

Le code de la famille a repris ce principe dans son article 351 lorsqu'il dit que chacun des époux, même mineur, doit personnellement consentir au mariage.

L'intervention du législateur et le bien-fondé du droit écrit à ce niveau est la consécration du principe de la liberté du mariage en permettant aux futurs époux de se choisir eux-mêmes. Par cette

CONGO

disposition, le législateur a voulu ainsi combattre les mariages imposés mais aussi l'opposition des parents aux mariages de leurs enfants pour des raisons tribales ou autres, généralement non fondées.

Il y a donc, dans nos coutumes, des mariages imposés et des oppositions aux mariages. En effet, pour des raisons généralement liées aux tribus, aux clans, à la nationalité, à la religion voire à la race, les parents s'opposent au mariage de leurs enfants. La coutume ne prévoit pas souvent des raisons solides pour justifier ce genre de comportement : il suffit simplement que personne de la famille n'ait déjà agi ainsi. Par exemple, le fait que personne de la famille ne se soit déjà marié avec une blanche est suffisant pour s'opposer au mariage d'un enfant qui veut épouser une blanche.

Les successions selon la coutume et le code de la famille

Dans la vie d'une famille, quelque soit le milieu où l'on se situe, chaque membre contribue, chacun selon sa capacité, aux charges du ménage. L'homme, par son travail, la femme - non employée -, par le soin et l'entretien qu'elle porte à la maison, et les enfants, chacun à leur niveau, par l'aide qu'ils apportent aux parents : tous concourent à l'accumulation des biens et autres richesses.

Selon nos coutumes, dans leur multiplicité et dans leur diversité, la femme ne vient au mariage que pour procréer et non pour accumuler des richesses matérielles. A la mort de son mari, les oncles du défunt s'accaparent tous les biens aux dépens de la veuve, voire des enfants qui ont pourtant contribué à l'acquisition de ces richesses. Dans nos coutumes, cette situation est normale car la femme n'est pas venue

pour les biens matériels mais pour avoir des enfants. Ce comportement a transcendé les limites des milieux ruraux pour gagner les villes et autres centres urbains par le biais de l'exode rural.

Il est désolant d'assister à ce spectacle scandaleux et affligeant où, à la mort du mari, la femme et les enfants sont jetés dans la rue, pendant que les membres de la famille du *de cujus* se partagent tranquillement la succession.

Pour mettre fin à cet état de choses que n'accepterait aucun homme « mort-ressuscité » et faire face aux impératifs du développement et de l'évolution, le législateur congolais est intervenu en instituant trois catégories d'héritiers, à savoir les enfants du *de cujus*, le conjoint survivant, les pères et mères, les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins,

Démocratique du Congo en général et plus particulièrement dans les Provinces du Bas-Congo et du Bandundu, provinces où intervient RCN Justice & Démocratie. Lors de nos différentes formations, nous palpons du doigt les contradictions entre les deux et les difficultés à faire appliquer la loi qui, certes, est à bien des égards inadaptée. Mais la coutume, tout injuste et égoïste qu'elle soit, a montré aussi ses limites. Les autorités coutumières reconnaissent elles-mêmes que la coutume ne permet plus de régler certains litiges.

Ces quelques cas suffisent pour conclure que la coutume est devenue, çà et là, inadaptée à l'évolution du monde moderne. Une chose est de rester dans le traditionalisme et de se laisser régir par la coutume dans sa pire forme ; une autre chose est de s'ouvrir au modernisme et de faire ainsi évoluer la coutume pour l'adapter aux exigences du monde moderne.

Parmi les stratégies pour faire évoluer la coutume, il y a la vulgarisation de la loi. Le législateur du Code de la famille avait bien compris le problème lorsqu'il a retardé d'une année la mise en application de cette loi pour permettre sa vulgarisation. Les Chefs coutumiers,

dépositaires de la coutume, constituent des relais efficaces, à côté de nombreux autres relais pour permettre de faire triompher la justice sociale, la paix et le développement.

Odon du Christ MUPEPE MANDOLA,
Responsable de l'antenne de RCN Justice
& Démocratie au Bas-Congo.



Extrait du dépliant présenté en page 20 de ce Bulletin

les oncles et tantes ainsi que les autres parents.

Dans les rares cas où la succession se passe sans conflit selon les normes légales, tous les héritiers y trouvent leur compte. Cependant, lorsque c'est la coutume qui s'applique, dans la majorité des cas, les enfants et le conjoint survivant - généralement quand il s'agit de la veuve - sont écartés.

En guise de conclusion

La coexistence du droit positif et de la coutume est une réalité en République

(1) Article 149 de la Constitution de la transition, promulguée le 4 avril 2003.

(2) La République Démocratique du Congo compte plus de 300 tribus.

(3) Lire utilement Serge RUMIN, "Rapport final d'évaluation du programme d'appui à la société civile de RCN Justice & Démocratie en République Démocratique du Congo", décembre 2003, p.12.

BELGIQUE

Le professeur Jacques VANDERLINDEN fait le point avec nous sur les particularités de la coutume et questionne son utilisation en période de crise. Echos de cette rencontre bruxelloise.

La coutume en Afrique : un tour d'horizon

De retour de La Haye, où il était invité pour parler aux juges et au personnel de la Cour pénale internationale du droit coutumier en République Démocratique du Congo et ce, dans le contexte des plaintes portées devant la Cour relatives au conflit en Ituri, Jacques Vanderlinden, professeur émérite à l'Université libre de Bruxelles, nous a reçus pour évoquer avec lui le thème de la coutume en Afrique.

Le compte-rendu de cette rencontre se structure autour de trois points : les caractéristiques de la coutume, la rencontre entre droit occidental et réalités locales en Afrique et enfin, la question de la coutume dans des contextes de crise tel que le génocide au Rwanda.

Caractéristiques de la coutume en général et en Afrique plus particulièrement

« La coutume est gestuelle ». Quand, lors de ses recherches sur la coutume dans le pays zande – dans le nord-est de ce qui est aujourd'hui la République Démocratique du Congo –, Jacques Vanderlinden posait la question de la définition de la coutume, on lui répondait : « c'est ce qu'on a toujours fait ». Et le professeur Vanderlinden d'ajouter « C'était ça, c'est un comportement, la coutume. Ce n'est pas quelqu'un qui sait, un savant, un sachant comme je dis, c'est-à-dire un diseur de droit ou le 'vieux' qu'on va consulter. Ce n'est pas un chef qui fait la loi. Ce n'est pas un juge qui tranche un litige. Ce sont les 'gens' qui, dans leur façon de se comporter, produisent le droit ».

La coutume est finalement, selon lui, la « production du droit par le peuple ». « Et donc, la seule façon de la voir, la seule façon de la pénétrer, c'est de la voir fonctionner. Et, en fait, les membres de la société, ils la voient fonctionner eux depuis qu'ils sont tous petits et ils grandissent avec. Pas s'ils sont déracinés évidemment... ».

Dans cette optique, la coutume, comme le dit Jacques Vanderlinden, est toujours vivante et sa mise par écrit signifierait donc sa mise à mort dans la mesure où, étant figée, elle perdrait sa plasticité, sa

capacité d'adaptation. Cette plasticité de la coutume lui a pourtant posé question au début de ses recherches : c'est ainsi qu'il évoque ce qu'il appelle son grand choc « anthropologie juridique » : « c'est dans le pays zande, en essayant d'obtenir d'un chef comment opérait le mécanisme successoral des chefs. Il m'a regardé et puis finalement m'a répondu : 'ça dépend'. Pour un juriste qui sort de l'Université de

considération du fait qu'elle ne serait pas reconnue comme une source autonome du droit, contrairement au droit « étatique ». Pour Jacques Vanderlinden, qui « ne pense pas que nous nous trouvons, dans les zones que l'Etat a abandonnées, dans un état de non-droit », les sociétés recréent en effet des mécanismes qu'il considère comme juridiques. Tout dépend évidemment de la définition que l'on

donne du droit. Selon le professeur Vanderlinden, ces mécanismes spontanés, qui s'apparentent d'une certaine façon à la coutume, constituent bien du droit. Il affirme à ce sujet que « ce n'est pas il y a cinquante ans, ce n'est pas de l'archéologie juridique, c'est ce qui se fait aujourd'hui quand on a un

Petite rencontre insolite entre le droit occidental et les réalités coutumières africaines

Extrait du jugement du tribunal correctionnel de Boué (Gabon), 22 avril 1964 :

« (...) Attendu qu'il est de notoriété publique au Gabon que les hommes se changent soit en panthère, soit en gorille, soit en éléphant, etc., pour accomplir des exploits, éliminer les ennemis ou attirer sur eux de lourdes responsabilités, défendre leurs plantations et ravager celles des voisins et des amis ; que ce sont des faits qui sont inconnus du droit occidental et dont le juge gabonais doit tenir compte, qu'il est en effet inconcevable à l'esprit européen qu'un homme puisse faire plus de 400 km en 27 heures à pied, alors qu'un Bakoto de Makokou et Boué l'accomplissait (...) ».

Bruxelles, il n'y a pas de choses qui dépendent, il y a une solution ! Puis il m'a dit, 'on va chercher le meilleur', 'on va chercher le meilleur' ! Au moment où la succession se pose, on ne va pas mettre le plus bête parce que le chef doit être quelqu'un qui sait gérer ... ».

Ce qui apparaît aussi comme une caractéristique importante de la coutume aux yeux de Jacques Vanderlinden, c'est son caractère local, proche des personnes dont elle régit le comportement. Et pour le professeur, « si on a le respect de la coutume, il faut la respecter localement ». Cela est plus particulièrement vrai dans un pays aussi immense que le Congo. Pourtant, Jacques Vanderlinden reconnaît que certains domaines de la vie en société sont réglés par le droit national écrit. Ce dernier, vu le jargon juridique utilisé, est peu accessible à la majorité des justiciables congolais tandis que la coutume, en étant locale, reste à la portée de tous.

Enfin, la coutume en Afrique souffre aujourd'hui d'un manque de

litige ». Ainsi, il défend le recours à ce qu'on appellerait chez nous des modes alternatifs de règlements des conflits, comme la médiation par exemple.

La rencontre entre le droit occidental et les réalités africaines coutumières

En Afrique, nous nous trouvons souvent dans des situations où réalités africaines et droit d'inspiration occidentale sont amenés à cohabiter. Pensons simplement aux juristes africains qui ont été formés à l'école de la pensée juridique occidentale ou aux magistrats amenés à appliquer à un contexte africain des préceptes juridiques occidentaux incorporés dans le droit étatique (voir l'extrait de jugement encadré ci-dessus).

Par rapport à cela, Jacques Vanderlinden préférerait qu'au lieu d'appliquer mécaniquement des principes sortis tout droit de nos droits occidentaux et qui n'ont parfois pas de sens dans les situations concrètes auxquelles ils sont confrontés, les

BELGIQUE

magistrats essayent plutôt de réconcilier les parties en conflit.

Une des difficultés évoquées par Jacques Vanderlinden est le problème de la formation des Africains aux préceptes du droit occidental. D'autant plus, comme l'observe le professeur, qu'« ils s'accrochent à un modèle dont ils savent que, s'ils ne s'y accrochent pas, ils sont 'foutus' parce que tout le système des relations entre le Sud et le Nord continue à être gouverné par cette idée que 'vous devez faire de la bonne gouvernance'. Mais qu'est-ce que ça veut dire la bonne gouvernance? Ce n'est pas leur bonne gouvernance, c'est notre bonne gouvernance. ».

Et le professeur d'ajouter, que les Africains « n'en sortiront que le jour où ils seront à même de se décoloniser mentalement de tout ce qu'on leur a 'fourgué' comme choses inadaptées pour arriver à une synthèse la plus harmonieuse possible, la réconciliation avec eux-mêmes. ».

Coutume et contexte de crise

Enfin, nous avons également évoqué avec le professeur Vanderlinden les situations critiques que constitue le génocide au Rwanda et les réponses que la coutume est en mesure - ou non - d'apporter.

En ce qui concerne l'utilisation de la *gacaca* dans le cadre du génocide au Rwanda, Jacques Vanderlinden se montre très réservé et réaliste. Ce qui le frappe, c'est « la dimension du génocide, le fait qu'elle échappe entièrement à une conception coutumière de la justice par la nature de l'infraction ». D'autre part, il considère que « c'est probablement la seule solution ». Mais il ajoute que « quand la communauté doit guérir, retisser le lien social cassé, elle le fait à la limite pour un homicide mais elle ne le fait pas pour quelque chose de cette dimension pour ces motivations (...) c'est vrai qu'on parle aux gens de la colline mais on leur parle de quelque

chose qui échappe entièrement à la conception traditionnelle. Ces gens vivent ensemble depuis des siècles, particulièrement au Rwanda, mais ils n'ont jamais eu de génocide (...) Ça revêt une telle dimension, une telle cruauté... Je crois que ce caractère généralisé, délibéré, souvent - sinon toujours - terriblement cruel, s'en prenant aux femmes et aux enfants, est sans commune mesure avec ce que traitait antérieurement la *gacaca* et n'est tout simplement pas imaginable dans la société rwandaise ». Enfin, le professeur Vanderlinden admet que, devant l'ampleur d'un tel crime, la coutume n'avait pas de réponse sauf une réponse qui aurait été celle de la vengeance ultime.

Conclusion

La coutume, en tant que production du droit par le peuple, n'a manifestement pas très bien survécu à la période coloniale et post-coloniale : elle est aujourd'hui largement dévalorisée. Pourtant, et c'est là une des convictions profondes de Jacques Vanderlinden, il est plus qu'indispensable, selon son expression, de « rendre la production du droit aux 'peuples' », et de reconnaître ainsi une place autonome et non subordonnée à la coutume.

Les qualités de cette source du droit, surtout sa proximité et sa plasticité, correspondent en effet sans doute plus aux contextes africains. Il convient néanmoins de souligner que la coutume a besoin également d'un contexte propice à son développement ce qui paraît totalement faire défaut dans des régions en conflit comme l'Ituri.

Tout comme le droit étatique, la coutume a donc aussi des limites. Et c'est peut-être la prise en compte des limites de ces deux modes de production du droit qui pourrait permettre un meilleur développement respectif de ceux-ci. Il reste donc à définir les termes de leur coexistence pacifique.

Propos recueillis par Ivan FICHER,
Stagiaire RCN Justice & Démocratie.

Histoire d'une collaboration heureuse entre une ONG et un média pour une information de qualité Publication : « Rwanda, un génocide oublié ? Un procès pour mémoire »

Laure de VULPIAN, journaliste à France Culture, a mis à profit l'enregistrement du procès d'Assises des « Quatre de Butare », réalisé par RCN Justice & Démocratie en mai 2001. En ont émergé 25 heures d'émission sur le génocide au Rwanda, diffusées pendant l'été 2003 sur France Culture.

De ces émissions, RCN Justice & Démocratie a choisi des extraits de ces émissions pour rédiger le Bulletin de mars 2004 consacré au Rwanda. Des extraits sonores de ces émissions ont aussi été écoutés lors de la commémoration du génocide et des massacres politiques de 94, le 13 avril 2004 à Flagey.

Laure de VULPIAN a réuni des extraits significatifs de ces émissions dans un livre publié aux éditions Complexe « Rwanda, un génocide oublié ? Un procès pour mémoire ». Elle fait don des revenus liés à ses droits d'auteur à RCN Justice & Démocratie. Ceux-ci seront exclusivement destinés au programme du Rwanda.

BELGIQUE

La justice s'incarne dans une institution et elle est aussi une valeur humaine. Comment ces deux dimensions s'articulent-elles ? Essai de Caroline PETIAUX.

Des projets qui questionnent le « revivre ensemble »

Plusieurs projets portant sur « Comment revivre ensemble ? » mis en œuvre par RCN Justice & Démocratie, traitent de cette question sous un angle non judiciaire :

- En Belgique, pendant 15 mois, le groupe de paroles Icyubahiro a réuni des Rwandais de la diaspora. Ces hommes et ces femmes se sont penchés sur les préjugés qui ferment les cœurs et empêchent le dialogue. Ce groupe s'est arrêté en février 2004 (voir encadré).

- Au Burundi, depuis une année, une troupe de théâtre, sous la direction de la metteuse en scène Frédérique Lecomte, sonde « ce qu'on ne peut taire ». Ces représentations donnent lieu à de nombreux débats avec le public à la fin de chaque spectacle. Cette même troupe élabore actuellement une tragédie sur la justice.

- En préparation au Rwanda, la projection dans les collines du film de la réalisatrice américaine Anne Aghion « *Au Rwanda, on dit ...la famille qui ne parle pas meurt* ». Ce film retrace les souffrances tues, de part et d'autre, lors du retour des génocidaires libérés sur les collines.

Pourquoi ?

Pourquoi RCN Justice & Démocratie en arrive-t-il à aborder ces disciplines alors que son identité est associée à l'institution judiciaire ?

Parce que ces projets ont en commun de fouiller le sentiment d'injustice. Celui-ci apparaît sous différentes facettes : dans sa vulnérabilité, dans son impudeur, dans ses aspects destructeurs ou transformateurs.

Pourquoi RCN se penche-t-il sur le sentiment d'injustice ?

Parce que l'institution judiciaire qui s'incarne dans les lois, dans du personnel, des rituels, des bâtiments, ... a pour objectif d'apaiser ce sentiment d'injustice.

Parce qu'enseigner la norme et

sanctionner la transgression de celle-ci - ce qui fait l'objet du soutien de RCN aux appareils judiciaires de la région des Grands Lacs - ne suffit pas pour revivre ensemble et préparer la paix.

Parce que le sentiment d'injustice est une émotion universellement partagée à partir de laquelle les Africains des Grands Lacs et les Occidentaux de RCN peuvent collaborer au profit de l'institution judiciaire.

Ces projets « non judiciaires » - cités plus haut - préparent le terrain de la « maturité citoyenne » : le mythe d'une justice toute puissante qui ferait définitivement et complètement la part du diable a fait son temps et son œuvre. Chaque humain, chaque Rwandais reste en tête à tête avec son sentiment d'injustice. La paix consiste à apprendre à le gérer, individuellement et collectivement, dans l'intérêt de tous.

Apprentissage

Ces projets interrogent les fondements de la loi et les valeurs protégées par la loi. Ce travail citoyen fait écho à l'apprentissage que nous avons eu, enfant, de l'autorité.

« Je considérais comme mon premier devoir de porter secours en cas de besoin et de se soumettre à tous les ordres, à tous les desirs, de mes parents, de mes instituteurs, de monsieur le curé, de tous les adultes et même des domestiques. A mes yeux, ils avaient toujours raison quoi qu'ils eussent dit. Les principes de mon éducation ont pénétré tout mon être. » Rudolf Hoess, commandant d'Auschwitz.

Le corps social, comme l'individu, connaît différentes étapes de

développement, dans la gestion de ses émotions : l'autorité parentale, dans un premier temps, protège, sans explication, l'enfant de lui-même. Ensuite, avec l'âge, cette autorité se négocie par la mise en débat de l'intérêt des règles. La maturité consiste en l'intégration des règles et leur

remise en cause dans la perspective de l'intérêt commun.

L'évolution de la gestion du contentieux du génocide au Rwanda sur dix

ans reflètent la même adaptation : dans un premier temps, le Rwanda a fait face à ce contentieux par l'installation d'une justice « sanctionnante » (les tribunaux classiques), puis par la mise en œuvre d'une justice participative à vocation « resocialisante » (la gacaca) ... et le Rwanda ne pourra pas, à terme, faire l'économie d'un débat sur les règles du vivre ensemble dans l'intérêt commun.

Le théâtre au Burundi, le groupe de parole à Bruxelles, la diffusion du film au Rwanda nous interrogent concrètement. Quel rôle reconnais-je à la norme ? Comment me l'approprie-je ? Comment je la remets en cause ? Quand, pourquoi, comment je la transgresse ? Comment est-ce que j'en joue ? Comment est-ce que je fais, *depuis toujours*, face à l'autorité ? Ces projets rendent vivants et donnent une chance à la fraternité.

Oh, rien n'est gagné!

La troupe de théâtre s'en va jouer ailleurs, le groupe de dialogue s'arrête, le film est présenté sur une autre colline... mais d'avoir goûté à cette nappes phréatique commune, notre humanité partagée, le sens du verdict et la lecture de la loi ne seront plus les mêmes.

Caroline PETIAUX,
Responsable de programme.

Le rapport du projet « Dialogue au sein de la diaspora rwandaise en Belgique » relate les réussites et les difficultés du groupe de paroles Icyubahiro.
Il est disponible à RCN Justice & Démocratie sur simple demande.

COURRIER DES LECTEURS

Echo de Côte d'Ivoire

" J'ai découvert au hasard de mes recherches votre adresse et je voudrais vous dire combien votre combat et les objectifs que vous poursuivez m'intéressent. Je suis ivoirien, âgé de 33 ans et professeur de philosophie dans un lycée public. Mon rêve a toujours été de fonder une ONG dans mon pays afin de susciter, au sein de la jeunesse, les idéaux de justice, de tolérance et de démocratie pour un développement harmonieux. Ma cible, c'est la jeunesse des lycées et collèges aussi bien que la jeunesse rurale qui est sous-informée sur la question et qui est malheureusement portée vers la violence gratuite. Je voudrais donc savoir s'il est possible d'obtenir votre aide et votre collaboration pour atteindre cet objectif. Est-ce possible de créer une antenne de votre organisation dans mon pays ? Si oui, comment dois-je procéder ? "

Simplice DION (Côte d'Ivoire).

La France et le génocide au Rwanda

" Concernant le livre de Laure de Vulpian, c'est bien évidemment une très bonne nouvelle, à plusieurs titres : parce que cet ouvrage, faisant suite à la série d'émissions sur France Culture de l'été dernier, permettra - je l'espère- d'enfoncer le clou dans la tête de ceux qui, en France, continuent de nier le génocide tutsi et l'implication française... Je suis convaincu qu'il faut, à la manière d'un illustre philosophe du XIXème siècle, écrire sur le Rwanda à coups de marteau. (...)

J'ai le sentiment qu'en France - je ne veux pas juger de la situation belge que je ne connais pas, la connaissance historique et journalistique du génocide progresse au

sein de l'opinion publique - langsam aber sicher... J'en veux pour preuve le relatif "succès" littéraire rencontré par Jean Hatzfeld, pour ne citer que lui.

L'information sur le génocide progresse donc en France mais à la manière d'une maladie silencieuse, d'un virus invisible et insidieux : ainsi, cette "connaissance" du génocide ne provoque pas de "reconnaissance" collective ou publique de l'implication française dans le génocide.

Pourtant, les livres parlent : aujourd'hui "on" sait la Françafrique, "on" sait l'opération Turquoise, "on" sait l'aide militaire et le soutien politique et logistique de la France au régime hutu ! Mais "on" refuse obstinément d'entamer une mise en examen de conscience... Non-sens collectif, politique consensuelle de l'autruche : tête dans le trou et cécité des yeux grand fermés - (im)posture malade et nihiliste qui consiste à tout faire - quitte à vivre dans la contradiction intime et mortifère - pour ignorer l'évidence et préserver, de ce fait, son "irresponsabilité" et son "innocence" !!! "Nous ne savions pas" ...

Acta fabula est : à ce jour, mes concitoyens savent le génocide. Ils sont disposés à plaindre les victimes, à compatir, mais ne veulent pas concevoir qu'un lien de cause à effet puisse exister entre la politique étrangère menée par leurs élus et les centaines de milliers de morts... Ainsi, leur prétendu amour du prochain (qui n'est que l'énième manifestation de leur égoïsme) les autorise à négliger l'amour du Lointain (cf Nietzsche) : le lointain étant, pour ce qui nous concerne ici, la Justice et la Vérité (...).

Guillaume BARBAT (France).

**Profitez de cet espace pour partager vos
idées, susciter des débats ou relater
une expérience...**

**Envoyez-nous votre courrier à l'adresse
du Bulletin :**

rcnbulletin@yahoo.fr

ADRESSES UTILES

SIEGE CENTRAL (Bruxelles) Avenue Brugmann, 76, B-1190 Bruxelles Tél. 32 (0)2/347.02.70 Fax 32 (0)2/347.77.99 www.rcn-ong.be	Direction	rcn-bxl-dir@tiscalinet.be	Pierre VINCKE
	Responsable des programmes	rcnbxl.rp1@tiscali.be rcn-bxl-rp3@tiscalinet.be rcnbxl.rp2@tiscali.be rcn-bxl-rp4@tiscalinet.be	Isabelle PLUMAT Janouk BELANGER Pierre HERBECQ Caroline PETIAUX Véronique LEFEVERE Jean-Pascal GODFROID Gloria PICQUEUR Pascaline ADAMANTIDIS Ivan FICHER
	Administration et Finances	rcn-bxl-adminfin@tiscalinet.be	
	Communication Stagiaire	rcnbulletin@yahoo.fr	
RWANDA (Kigali) Tél. 00 250/51.09.03	Coordonnateur	rcnkg1-coordi@rwanda1.com	Boubacar DIABIRA
	Responsable de programme Admin.-Fin.-Log.		Fatima BOULNEMOUR Jean-François LEPETIT
BURUNDI (Bujumbura) Tél. 00 257/24.37.23	Coordonnatrice	rcn-burundi-coordo@cbinf.com	Isabelle BROUILLARD
	Responsables de programme		Gauthier de LOCHT Anne-Aël POHU Stephan MARDAGA Isabel LASTRA Frédérique LECOMTE
RD CONGO (Kinshasa) Tél. 00 243/98. 31.31.54	Admin.-Fin.-Log. Metteur en scène		Annick LACITS Roberto RESMINI Charlotte VAN DER HAERT Agnès SOUPLIS Virginie LIGIER Epiphane ZORO Serge GUICHANDUT François RANSQUIN
	Coordonnateur	rcn@ic.cd	Anne DEVILLE Anne-Marie BOUVY Renaud GALAND Marc GENDEBIEN Julie GOFFIN Alexis GOLDMAN Marie-Noëlle GRELL Yves MOINY Manfred PETERS
(Bunia)	Responsables de programme		
	Fin. Admin.--Log. Responsable de site Admin.-Fin. Log.		
CONSEIL D'ADMINISTRATION	Présidente		
	Administrateurs		

Bailleurs de fonds

- AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE
- AUTRICHE : Coopération (ADA)
- BELGIQUE : Direction Générale de la Coopération au Développement
- EUROPE : Commission européenne
- PAYS-BAS : Coopération
- ROYAUME-UNI : DFID
- SUEDE : SIDA (Swedish International Development Cooperation Agency)

RCN

JUSTICE & DÉMOCRATIE

Laure de VULPIAN, « *Rwanda, un génocide oublié ? Un procès pour mémoire* », Bruxelles, Ed. Complexe, 2004.

A LIRE

Françoise DIGNEFFE et Jacques FIERENS (éds.), « *Justice et gacaca. L'expérience rwandaise et le génocide* », Namur, Presses universitaires de Namur, 2003.

Michel ALLIOT, « *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie. Textes choisis et édités par Camille Kuyu* », Paris, Ed. Karthala, 2003.

" *Au Rwanda, on dit... une famille qui ne parle pas meurt* ", film de Anne AGHION, distributrice Catherine Le Clef, Doc & Co, 2004. Contact : catleclef@doc-co.com.

A VOIR

Vous pouvez faire un don en versant la somme de votre choix au numéro de compte suivant :

Réseau de Citoyens Justice & Démocratie 210-0421419-06, avec la mention « don ».

Vous pouvez également remplir un ordre permanent.

Les dons, pour un minimum de 30 € par an, réalisés au profit de RCN, sont fiscalement déductibles de vos impôts.

DONS

Formulaire d'ordre permanent

(à découper, compléter, signer et remettre à votre banque)

Nom :
Prénom :
Adresse :

Par la présente, je donne ordre à ma banque
de verser **mensuellement** le montant de :

- ☐ 5 € par mois
- ☐ 10 € par mois
- ☐ € par mois

Détenteur du compte n°-.....-.....
vers le compte **210-0421419-06**, RCN Justice & Démocratie, avenue Brugmann 76, 1190
Bruxelles, avec la communication «don»

A partir du/...../.....

Je peux modifier ou annuler cet ordre à tout moment.

Date :/...../.....

Signature: